

PUBLIC
ANNEX I

**MINISTÈRE CHARGE DE LA JUSTICE, DE LA
PROMOTION DES DROITS HUMAINS ET DE
LA BONNE GOUVERNANCE**



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité Dignité Travail

Original : français

N° : ICC-01/14

Date : 14 novembre 2024

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvarore Aitala, juge président
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Haykel Ben Mahfoudh

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

Public

Avec 232 annexes confidentielles *ex parte* réservées au Procureur

**Version publique expurgée de la requête de la République Centrafricaine en
irrecevabilité de l'affaire contre M. Emond BEINA**

**Origine : Ministère de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et de la
Bonne Gouvernance, Garde des Sceaux de la République
Centrafricaine**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan KC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang, Procureur adjoint
Mme Nazhat Shameem Khan,
Procureure adjointe

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Table des matières

I.	Faits et procédure.....	4
II.	Recevabilité de la requête	8
III.	Droit applicable	8
IV.	Application du droit aux faits de l'espèce	13
A.	Cadre juridique applicable en République Centrafricaine et compétence de la Cour Pénale Spéciale	13
B.	Des enquêtes sont en cours en République Centrafricaine	17
1)	Les enquêtes nationales couvrent substantiellement la même affaire que les enquêtes de la CPI	17
2)	Les actes d'enquêtes concrets et progressifs	20
a)	Remarques générales sur la procédure d'enquête et d'instruction.....	20
b)	Procédure concernant Edmond BEINA	21
c)	Procédure concernant les quatre autres co-inculpés.....	23
d)	Coopération avec le Bureau du Procureur de la CPI.....	25
e)	Commissions rogatoires et actes d'enquête	28
f)	Conclusion sur les actes d'enquêtes concrets et progressifs.....	31
C.	La République Centrafricaine a la volonté et a la capacité de mener à bien les poursuites	32
1)	Le changement de circonstances depuis le renvoi du 30 mai 2014	32
2)	La République Centrafricaine a la volonté de poursuivre et enquêter	40
3)	La République Centrafricaine a la capacité de poursuivre et enquêter	42
4)	Le dessaisissement de la CPS au profit de la CPI porterait atteinte au principe de bonne administration de la justice	43
a)	L'économie des moyens judiciaires	43
b)	Le principe de sécurité juridique.....	43
c)	Les droits des victimes	44
d)	Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable	44
e)	La proximité de la CPS.....	45
V.	Conclusion.....	46
	LISTE DES ANNEXES	47

Sur la classification de la requête et des annexes

1. En application de la Norme 23 bis du Règlement de la Cour, la présente requête ainsi que ses annexes sont déposées à titre confidentiel *ex parte* réservées au Bureau du Procureur car elles font référence à des « renseignements sur le déroulement de la procédure » au sens de l'article 19(11) du Statut de Rome, renseignements qui sont également couverts par le secret de l'enquête¹ et de l'instruction².

2. La requête et certaines annexes font également référence à des communications entre la République Centrafricaine, en particulier la Cour Pénale Spéciale (ci-après « CPS »), et le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (ci-après « CPI »).

I. Faits et procédure

3. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines renvoyaient à la CPI la situation en République Centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012 (ci-après « Situation RCA II »)³. Le Procureur de la CPI ouvrait une enquête le 24 septembre 2014⁴.

4. Le 5 juin 2015, la République Centrafricaine promulguait la loi organique N°15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale (ci-après « loi organique »). Cette dernière tenait une session inaugurale le 22 octobre 2018. Au terme de l'article 3 de la loi organique, la CPS a compétence pour enquêter, instruire et juger le crime de

¹ L'article 62 B) du Règlement de procédure et de preuve de la CPS dispose que « [s]ans préjudice des droits de la défense et à moins que le Règlement n'en dispose autrement, la procédure d'enquête est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel ». L'article 12 du code de procédure pénale centrafricain dispose que « [s]auf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête préliminaire est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions fixées par l'article 148 du code pénal ».

² L'article 71 B) du Règlement de procédure et de preuve de la CPS dispose que « [s]ans préjudice des droits de la défense, l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à la procédure d'instruction est tenue au secret professionnel ».

³ Renvoi de la situation par la République Centrafricaine, 30 mai 2014, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/2014-05-30-CAR-referral.pdf>.

⁴ CPI, Communiqué de presse, « Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant l'ouverture d'une deuxième enquête en République centrafricaine », 24 septembre 2024, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cour-penale-internationale-fatou-bensouda-concernant-0>.

génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis sur le territoire national depuis le 1^{er} janvier 2003.

5. Le 21 mai 2019, le Procureur Spécial de la CPS ouvrait une enquête préliminaire portant sur les incidents survenus les 1^{er} février, 5 février et 6 mars 2014 à Guen⁵. Le dossier était désigné sous la cote « GUEN-00005-190521/PQS », et lors de la phase d'instruction sous le numéro de sommier 002/21 (ci-après dossier « Guen »).

6. Le 29 octobre 2019, le Procureur Spécial envoyait une demande au bureau du Procureur de la CPI afin de vérifier si la CPI avait ouvert une enquête sur les incidents qui s'étaient produits à Guen le 1^{er} février, 5 février et 6 mars 2014⁶.

7. Le 6 novembre 2019, le Directeur de la division compétence, complémentarité et coopération du Bureau du Procureur de la CPI confirmait que les crimes commis à Guen entre le 1^{er} février et début avril 2014 faisaient partie des charges retenues contre M. Patrice-Edouard NGAISSONA et que le Bureau du Procureur envisageait également la mise en cause d'autres auteurs directs des exactions perpétrées dans cette localité⁷.

8. Le 15 novembre 2019, le Procureur Spécial de la CPS déposait une demande de suspension du délai de l'enquête préliminaire devant la chambre d'accusation spéciale, notamment au vu de l'enquête menée par la CPI pour des faits similaires⁸.

9. Le 12 décembre 2019, la chambre d'accusation spéciale rejetait la demande du Procureur Spécial et lui ordonnait de saisir la Chambre d'instruction au plus tard le 31 janvier 2020⁹ au motif que le Procureur Spécial « n'a[vait] pas démontré que la primauté de la CPI et les circonstances de l'enquête, ainsi que la perspective d'un dessaisissement de la CPS au profit de la CPI constituaient une situation strictement exceptionnelle pour justifier une dérogation à

⁵ Annexe 1 (DI31).

⁶ Annexe 2 (DI26).

⁷ Annexe 3 (DI33).

⁸ Annexe 4 (DI27).

⁹ Annexe 5 (DI28), p. 19.

l'article 70 RPP et par voie de conséquence, prononcer une suspension *sine die*, de son enquête »¹⁰.

10. Le 30 janvier 2020, le Procureur Spécial de la CPS saisissait le Cabinet d'instruction par réquisitoire introductif visant des faits commis à Guen, Gadzi et Djomo les 1^{er}, 5 et 6 février, ainsi que le 6 mars 2014. Le dénommé BEINA était visé expressément dans le réquisitoire¹¹.

11. Le 6 février 2020, le Président de la CPS désignait le Cabinet d'instruction N°1 pour mener l'instruction à charge et à décharge¹².

12. Le 10 mars 2021, afin d'alléger la charge de travail du Cabinet d'instruction N°1, qui comptait à lui seul sept dossiers en instruction, le Président de la CPS affectait le dossier Guen au Cabinet d'instruction N°3 récemment opérationnalisé.

13. Le 3 mai 2022, le Cabinet d'instruction n°3 de la CPS émettait six mandats d'arrêt dans le dossier Guen notamment contre le suspect BEINA¹³. Ce mandat était rectifié le 15 juin 2023 pour indiquer le prénom du suspect¹⁴.

14. Le 16 décembre 2022, le Procureur de la CPI annonçait la clôture de la phase d'enquête dans la situation en République Centrafricaine¹⁵.

15. Le 16 juin 2024, le mandat d'arrêt émis par le Cabinet d'instruction N°3 de la CPS était exécuté et notifié au suspect par une équipe d'officiers de l'Unité Spéciale de Police Judiciaire (ci-après « USPJ ») soutenue par des éléments du Groupement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie Nationale et avec l'appui de la CPI¹⁶.

¹⁰ Annexe 5 (DII28), p. 19.

¹¹ Annexe 6 (DII1).

¹² Annexe 7 (DII3).

¹³ Annexe 15 (C5.1).

¹⁴ Annexe 16 (C5.2).

¹⁵ CPI, déclaration, « Le Procureur de la Cour pénale internationale, Karim A.A. Khan KC, annonce la clôture de la phase d'enquête dans la situation en République centrafricaine », 16 décembre 2022, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cour-penale-internationale-karim-aa-khan-kc-annonce-la-cloture-de-la-0>.

¹⁶ Annexe 8 (DII243), annexe 9 (DII252), annexe 10 (DII260).

16. Le 17 juin 2024, à la suite de son interrogatoire de première comparution, Edmond BEINA était inculqué pour des faits de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis les 1^{er}, 5 et 6 février 2014 ainsi que le 6 mars 2014 à Guen, Gadzi et Djomo¹⁷.

17. Le 18 juin 2024, le Cabinet d'instruction N°3 informait le Bureau du Procureur de la CPI de l'interpellation, l'inculpation et de l'incarcération provisoire d'Edmond BEINA. Cette correspondance attirait notamment l'attention de l'autorité de poursuite de la CPI sur le fait qu'Edmond BEINA ne pouvait sortir de détention sans décision contraire du Cabinet d'instruction. Elle rappelait qu'Edmond BEINA était le cinquième inculqué de ce dossier, aux côtés de Mathurin KOMBO (inculpé le 21 novembre 2022), François BOYBANDA alias BALERE (inculpé le 8 juillet 2023), KAHENA Philémon (inculpé le 8 juillet 2023) et Dieudonné GOMITOUA (inculpé le 13 mai 2024), et que dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, les cinq inculpés devaient faire l'objet d'interrogatoires de confrontation et être jugés par une seule juridiction. Le Cabinet d'instruction précisait que la clôture de l'instruction était prévue dans le courant de l'année 2024¹⁸.

18. Le 19 juin 2024, Edmond BEINA était placé en détention provisoire pour une durée d'un an dont le point de départ était fixé au 16 juin 2024¹⁹.

19. Le 20 juin 2024, le Cabinet d'instruction N°3 informait le Procureur Général près la Cour d'appel de Bangui de l'interpellation, l'inculpation et du placement en détention provisoire d'Edmond BEINA par la CPS, dans l'hypothèse où le Procureur Général serait saisi d'une demande du Greffe de la CPI agissant en vertu d'un mandat d'arrêt pris à l'encontre d'Edmond BEINA pour les mêmes faits que ceux visés dans le mandat d'arrêt émis par la CPS²⁰.

20. Le 20 juin 2024, le Cabinet d'instruction N°3 envoyait une lettre à la Représentante Spéciale du Secrétaire général des Nations Unies en République Centrafricaine afin de l'informer de l'interpellation, de l'inculpation et du placement en détention provisoire

¹⁷ Annexe 11 (DII250).

¹⁸ Annexe 9 (DII252).

¹⁹ Annexe 12 (C5.6).

²⁰ Annexe 13 (DII253).

d'Edmond BEINA. Le Cabinet d'instruction précisait qu'Edmond BEINA ne pouvait désormais sortir de son lieu de détention sans autorisation expresse et écrite des juges d'instruction²¹.

II. Recevabilité de la requête

21. L'article 19 2) b) du Statut de Rome prévoit que « l'État qui est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce » peut contester la recevabilité d'une affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 du Statut de Rome.

22. En l'espèce, la République Centrafricaine est compétente pour connaître de l'affaire contre Edmond BEINA puisqu'il a été inculpé par un Cabinet d'instruction de la Cour Pénale Spéciale et que le Procureur Spécial, autorité judiciaire nationale compétente, pourrait demander son renvoi devant la Chambre d'assises de la CPS à l'issue de l'instruction préparatoire.

23. Les faits de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui sont en cause dans le dossier Guen se sont déroulés les 1^{er}, 5 et 6 février 2014 ainsi que le 6 mars 2014 dans les localités de Guen, Gadzi et Djomo, sur le territoire centrafricain. Conformément à l'article 3 de la loi organique, la CPS est donc compétente pour enquêter, instruire et juger ce dossier.

III. Droit applicable

24. A titre préliminaire, il convient de rappeler que l'article 95 du Statut de Rome prévoit la possibilité pour l'État requis de surseoir à l'exécution d'une demande de coopération lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité.

25. Le préambule du Statut de Rome souligne que « la cour pénale internationale [...] est complémentaire des juridictions pénales nationales ». Comme l'a rappelé la Chambre d'appel de la CPI, « c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de poursuivre les

²¹ Annexe 14 (DII254).

auteurs de crimes et, à cet égard, la Cour ne se substitue pas aux juridictions nationales, elle en est le complément »²².

26. L'article 17 du Statut de Rome liste les cas d'irrecevabilité d'une affaire au nombre desquels figure la situation suivante :

« L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites »²³.

27. La notion de volonté de l'État est précisée par l'article 17(2) du Statut de Rome qui dispose ainsi :

« Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :

- a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;
- b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;
- c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée. »

28. La notion d'incapacité est précisée par l'article 17(3) du Statut de Rome :

« Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure. »

29. L'article 19(2)(b) du Statut de Rome dispose que « l'État qui est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce » a qualité pour contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 ou contester la compétence de la Cour. Sauf circonstances exceptionnelles, cette exception doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du

²² CPI, chambre d'appel, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011 », 30 août 2011, ICC-01/09-02/11-274-tFRA, par. 36.

²³ Statut de Rome, article 17(1)(a).

procès²⁴, le plus tôt possible²⁵. Avant la confirmation des charges, l'exception d'irrecevabilité est portée devant la chambre préliminaire²⁶. Sauf autorisation de la Cour, le Procureur de la CPI sursoit à enquêter jusqu'à ce que la Cour ait pris la décision prévue par l'article 17²⁷.

30. La Règle 58 du Règlement de procédure et de preuve apporte des précisions supplémentaires sur la procédure d'examen des demandes formulées en application de l'article 19 du Statut.

31. La jurisprudence de la CPI a établi que l'examen d'une exception d'irrecevabilité soulevée en vertu de l'article 17(1)(a) du Statut de Rome passe par la réponse aux deux questions suivantes : i) au moment de la procédure concernant l'exception d'irrecevabilité, une enquête ou des poursuites sont-elles en cours au niveau national ? et, dans l'affirmative, ii) l'État n'a-t-il « pas la volonté » ou est-il dans l'« incapacité » de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites compte tenu des conditions détaillées aux paragraphes 2) et 3) de l'article 17 du Statut²⁸ ?

32. La notion d'« affaire » au sens de l'article 17(1)(a) est définie par la **personne** sous enquête et la **conduite** qui lui est imputée susceptible d'entraîner sa responsabilité pénale en application du statut de Rome²⁹.

²⁴ Statut de Rome, article 17(4).

²⁵ Statut de Rome, article 17(5).

²⁶ Statut de Rome, article 17(6).

²⁷ Statut de Rome, article 17(7) et 17(8).

²⁸ CPI, le Procureur c. Simone Gbagbo, Chambre préliminaire I, « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo », 11 décembre 2014, ICC-02/11-01/12-47-Red-tFRA, par. 27 ; CPI, affaire le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Chambre d'appel, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire », 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-Tfra, par. 75-79 ; CPI, le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi, Chambre préliminaire I, « Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi », 11 octobre 2013, ICC-01/11-01/11-466-Red, par. 26.

²⁹ « The parameters of a "case", as referred to in article 17 (1) (a) of the Statute, are defined by the suspect under investigation and the conduct that gives rise to criminal liability under the Statute. The "conduct" that defines the "case", in situations such as the present, is both that of the suspect and that described in the incidents under investigation which is imputed to the suspect ». *cf.* CPI, affaire le Procureur c. Saif Al Islam Gaddafi et Abdullah Al Senussi, Chambre d'appel, « Judgement on the appeal of Lybia against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Saif Al Islam Gaddafi" », 21 Mai 2014, ICC-01/11-01/11-547-Red, par. 1.

Voir aussi, CPI, le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi, Chambre préliminaire I, « Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi », 11 octobre 2013, ICC-01/11-01/11-466-Red, par. 66(i) ; CPI, le Procureur c. Saif Al Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi, « Judgement on the appeal of Lybia

33. La chambre d'appel de la CPI a ainsi résumé que : « Lorsque la Cour a délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître, il faut, pour qu'une affaire soit jugée irrecevable au sens de l'article 17-1-a du Statut, que les enquêtes menées au niveau national visent la même personne et essentiellement le même comportement que la procédure engagée devant la Cour. Dans ce contexte, les termes « fait l'objet d'une enquête » signifient que des mesures sont prises pour déterminer si la personne visée est responsable du comportement en question, par exemple en entendant des témoins ou des suspects, en recueillant des preuves documentaires ou en procédant à des analyses médico-légales »³⁰.

34. Si la conduite objet de l'enquête doit être substantiellement la même³¹, il n'est pas nécessaire que la qualification légale soit la même³², ni que les incidents particuliers visés soient identiques³³.

35. Afin de déterminer si l'affaire faisant l'objet d'enquête au niveau national correspond à celle qui fait l'objet d'enquête devant la CPI, la Chambre doit être en mesure de connaître les paramètres de l'enquête menée au niveau national³⁴.

36. Concernant la définition d'enquête ou de poursuites, la jurisprudence de la CPI vise non seulement les auditions de témoins et de suspects, le recueil de preuves documentaires, les

against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Saif Al Islam Gaddafi" », 21 mai 2014, ICC-01/11-01/11-547-Red, par. 61.

³⁰ CPI, le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, Chambre d'appel, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement Kényan en vertu de l'article 19-2 du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011 », 30 août 2011, ICC-01/09-02/11-274-tFRA, par. 1. Nous soulignons.

³¹ « It follows that for a case to be inadmissible under article 17 (1) (a) of the Statute, the national investigation must cover the same individual and substantially the same conduct as alleged in the proceedings before the Court ». cf. CPI, le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey and Joshua Arap Sang, Chambre d'appel, « Judgement on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011 entitled "Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute" », 30 août 2011, ICC-01/09-01/11-307, par. 40. Nous soulignons.

³² CPI, le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi, Chambre de première instance I, « Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi », 11 octobre 2013, ICC-01/11-01/11-466-Red, par. 66 (iv).

³³ CPI, le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi, Chambre de première instance I, « Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi », 11 octobre 2013, ICC-01/11-01/11-466-Red, par. 77-79.

³⁴ CPI, le Procureur c. Saif Al Islam Gaddafi et Abdullah Al Senussi, Chambre d'appel, « Judgement on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Saif Al Islam Gaddafi" », 21 May 2014, ICC-01/11-01/11-547-Red, par. 2 ; CPI, le Procureur c. Saif Al Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi, Chambre préliminaire I, « Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi », 11 octobre 2013, ICC-01/11-01/11-466-Red, par. 67.

analyses médico-légales³⁵ mais encore toutes les pièces de nature à démontrer qu'une enquête ou des poursuites sont en cours, à savoir des instructions, ordres, décisions émanant des autorités compétentes, rapports internes, et autres notifications et observations versées au dossier³⁶. Il s'agit de démontrer que des mesures d'enquête concrètes et progressives ont été prises³⁷.

37. Il incombe à l'État requérant de démontrer l'irrecevabilité de l'affaire devant la CPI. A ce titre, la jurisprudence de la CPI a reconnu que « [l]e principe de complémentarité exprime une préférence pour les enquêtes et les poursuites nationales, mais ne dispense pas un État, en général, de se conformer à toutes les exigences légales lorsqu'il cherche à contester avec succès l'admissibilité d'une affaire »³⁸.

38. En ce qui concerne la preuve de la volonté et de la capacité de l'État requérant à mener des enquêtes, la CPI a précisé qu'un débat probatoire portant sur l'incapacité ou le manque de volonté de l'Etat requérant n'a d'intérêt que lorsque des doutes existent quant à l'authenticité des enquêtes et poursuites menées au niveau national³⁹.

³⁵ CPI, le Procureur c. Simone Gbagbo, Chambre d'appel, « Judgment on the appeal of Côte d'Ivoire against the decision of the Pre-Trial Chamber I of 11 Decembre 2014 entitled "Decision on Côte d'Ivoire's challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo" », 27 mai 2015, ICC-02/11-01/12-75-Red, par. 28.

³⁶ CPI, le Procureur c. Saif al Islam Gaddafi, Chambre préliminaire I, « Decision requesting further submissions on issues related to the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi », 7 décembre 2012, ICC-01/11-01/11-239, par. 28.

³⁷ CPI, le Procureur c. Saif Al Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi, Chambre de première instance I, « Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi », 11 octobre 2013, ICC-01/11-01/11-466-Red, par. 66 (ii).

³⁸ CPI, Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi, Chambre préliminaire I, « Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi », 31 mai 2013, ICC-01/11-01/11-344-Red, par. 52, traduction non officielle (version originale : « The principle of complementarity expresses a preference for national investigations and prosecutions but does not relieve a State, in general, from substantiating all requirements set forth by the law when seeking to successfully challenge the admissibility of a case »).

³⁹ « [...] that said, the Chamber notes that an evidentiary debate on the State's unwillingness or inability will be meaningful only when doubts arise with regard to the genuineness of the domestic investigations or prosecutions ». cf. CPI, Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi, Chambre préliminaire I, « Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi », 31 mai 2013, ICC-01/11-01/11-344-Red, par. 53.

IV. Application du droit aux faits de l'espèce

A. Cadre juridique applicable en République Centrafricaine et compétence de la Cour Pénale Spéciale

39. Le 5 juin 2015, la République Centrafricaine promulguait la loi organique N°15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale. L'article 3 de cette loi donne compétence à la CPS pour « enquêter, instruire et juger les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République Centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2003, telles que définies par le Code Pénal Centrafricain et en vertu des obligations internationales contractées par la République Centrafricaine en matière de droit international, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre objet des enquêtes en cours et à venir ». Cette juridiction a la primauté sur toute autre juridiction nationale pour les crimes relevant de sa compétence⁴⁰.

40. Comme d'autres juridictions hybrides, le mandat de la CPS est limité dans le temps ; il est de cinq ans renouvelable⁴¹. Son mandat a été renouvelé pour une durée supplémentaire de cinq ans le 9 janvier 2023⁴².

41. L'article 37 de la loi organique dispose que :

« Lorsqu'en application du Traité de Rome de la Cour pénale internationale ou des Accords particuliers liant les l'Etat centrafricain à cette juridiction internationale, il est établi que le Procureur de la Cour Pénale Internationale s'est saisi d'un cas entrant dans la compétence de la Cour Pénale Internationale et de la Cour Pénale Spéciale, la seconde se dessaisit au profit de la première ».

⁴⁰ Loi organique N°15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, 5 juin 2015, article 3 alinéa 2.

⁴¹ L'article 70 de la Loi organique dispose que « [l]a durée d'existence de la Cour Pénale Spéciale est de cinq ans, renouvelable en cas de besoin et commence à courir à partir de son installation effective. La décision de renouvellement, qui doit intervenir au moins six mois avant la date d'expiration du mandat de la Cour, sera prise à l'initiative du Gouvernement de la République Centrafricaine, en concertation avec l'Organisation des Nations Unies. La Cour Pénale Spéciale est automatiquement dissoute dès que l'ensemble des procédures dont elle a été saisie auront été définitivement jugées ».

⁴² Loi N° 23.001 portant renouvellement du mandat de la Cour Pénale Spéciale, 9 janvier 2023. cf. CPS, « Remise de la loi 23.001 du 9.01.2023 portant renouvellement du mandat de la CPS aux partenaires internationaux et au personnel de la Cour Pénale Spéciale », 9 janvier 2023, disponible sur <https://cpsrca.cf/actualite/remise-de-la-loi-23-001-du-9-01-2023-portant-renouvellement-du-mandat-de-la-cps-aux-partenaires-internationaux-et-au-personnel-de-la-cour-penale-speciale-57/>.

42. L'article 14(A) du Règlement de procédure et de de preuve de la CPS dispose que :

« La Cour et la Cour pénale internationale sont concurremment compétentes pour juger des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes commis en République Centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2003. En tant que juridiction compétente au sens de l'article 17 du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, tout conflit potentiel de compétence entre la Cour et la Cour pénale internationale et, en particulier, toute contestation portant sur la compétence de la Cour pénale internationale, est résolue devant cette dernière ».

43. Si l'article 37 de la loi organique semble accorder une primauté à la compétence de la CPI en cas de compétence concurrente entre les deux juridictions, la lecture intégrale de l'article 14 du Règlement de procédure et de preuve de la CPS exclue toute compétence automatique de la CPI. Par ailleurs, cette question a également été tranchée par la jurisprudence de la chambre d'appel de la CPI :

« S'agissant de la loi organique centrafricaine 15/003 (« la loi organique »), Alfred Yekatom affirme à juste titre que le droit national « ne saurait porter atteinte à l'équilibre des pouvoirs des organes de la Cour ou aux droits d'un accusé ». La Cour est seulement tenue d'appliquer les sources du droit mentionnées à l'article 21 du Statut et le fait que la loi organique semble donner la primauté au Procureur ne peut occulter le principe de complémentarité. En effet, l'existence de l'article 37 de la loi organique n'a pas d'incidence sur la capacité des autorités centrafricaines, au regard du droit international, de lancer des poursuites au niveau national contre Alfred Yekatom »⁴³.

44. La CPS applique en premier lieu le Code pénal⁴⁴ en vigueur depuis le 6 janvier 2010, qui a intégré explicitement pour la première fois dans le droit interne centrafricain les définitions des crimes internationaux. L'article 3 de la loi organique renvoie, pour la définition des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qu'elle énumère, aux dispositions des articles 152 à 157 et 159 à 162 du Code pénal qui elles-mêmes reprennent pour l'essentiel les crimes prévus par le Statut de Rome ratifié par la République Centrafricaine le 3 octobre 2001⁴⁵.

45. L'alinéa 4 de l'article 3 de la loi organique prévoit explicitement que la CPS peut se référer aux normes substantielles établies au niveau international, lorsque la législation en

⁴³ CPI, le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona, chambre d'appel, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Alfred Yekatom contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense d'Alfred Yekatom, rendue par la Chambre de première instance V », 11 février 2021, ICC-01/14-01/18-678-Red-tFRA, par. 48.

⁴⁴ Loi N°10.001 du 6 janvier 2010 portant Code Pénal Centrafricain.

⁴⁵ CPI, Assemblée des Etats parties au Statut de Rome, disponible sur <https://asp.icc-cpi.int/fr/states-parties/african-states/central-african-republic>.

vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit centrafricain ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales. Ces dispositions permettent à la CPS de recourir à la fois aux traités internationaux et au droit international coutumier.

46. En vertu des dispositions de la Constitution de la République Centrafricaine⁴⁶, les traités internationaux dûment ratifiés, comme le Statut de Rome, ont une applicabilité directe et une autorité supérieure à celle des lois dès leur publication au Journal officiel. De ce fait, le Statut de Rome peut être utilisé comme source de droit pénal substantiel. Par ailleurs, la République Centrafricaine a ratifié en 1984 les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977.

47. Quant aux règles de procédure applicables devant la CPS, elles sont celles prévues par le Règlement de procédure et de preuve de la CPS et le Code de procédure pénale. L'article 3, alinéa 4 de la loi organique prévoit en outre que la CPS peut se référer aux règles de procédure établies au niveau international, lorsque la législation centrafricaine ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit centrafricain ou encore que se pose la question de la compatibilité de celle-ci avec les normes internationales.

48. La CPS est composée des organes suivants : la Chambre d'instruction, la Chambre d'accusation spéciale, la Chambre d'assises et la Chambre d'appel. Elle est appuyée dans ses actes d'investigation par une Unité Spéciale de Police Judiciaire qui lui est exclusivement rattachée, par la MINUSCA et par les organes de police judiciaire nationaux. L'accusation est menée par le Procureur Spécial. La défense d'un suspect est assurée par un avocat du Corps Spécial des Avocats. Il existe également une unité de soutien et de protection des victimes et des témoins.

⁴⁶ Les trois constitutions successives de la République Centrafricaine (de 1995, 2004 et 2013), qui étaient en vigueur à différents moments de la crise, contiennent les mêmes dispositions concernant l'applicabilité des traités internationaux. Voir Article 69, Constitution 1995 ; Article 72, Constitution 2004 ; Article 97, Charte constitutionnelle de transition 2013. Voir aussi l'article 142 de la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 : « Les Accords ou Traités régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque Accord ou Traité, de son application par l'autre partie ».

49. En pratique, la procédure d'enquête devant la CPS peut être brièvement résumée ainsi :

- Elle commence par l'ouverture d'une enquête préliminaire par le Procureur Spécial qui dure six mois. Si à l'issue de ce délai, le Procureur Spécial estime que l'enquête doit se poursuivre, il peut solliciter l'autorisation de la Chambre d'accusation spéciale de la poursuivre au-delà de ce délai au regard du degré de complexité du dossier⁴⁷ ;
- À l'issue de l'enquête préliminaire et s'il a des raisons de croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis, le Procureur Spécial peut saisir le Cabinet d'instruction d'un réquisitoire introductif⁴⁸ ;
- Dès que l'instruction lui paraît terminée, le Cabinet d'instruction en avise les parties et le Procureur Spécial dispose d'un délai d'un ou de deux mois (selon que des inculpés soient ou non en détention provisoire) pour rendre un réquisitoire définitif. L'instruction est clôturée par une ordonnance non-lieu ou de renvoi devant la Chambre d'assises⁴⁹. La durée de l'instruction ne peut excéder deux ans sauf autorisation de la Chambre d'accusation spéciale au regard de la complexité de l'instruction⁵⁰.

50. Au stade de l'enquête préliminaire, le Procureur Spécial et l'Unité Spéciale de police Judiciaire sont compétents pour accomplir des perquisitions et saisies, des auditions, des placements en garde à vue⁵¹. Pendant l'instruction, le Cabinet d'instruction est compétent pour procéder ou faire procéder aux actes suivants : transport sur lieux, perquisitions et saisies, mesures conservatoires, expertises, exhumations, inculpation d'un suspect, interrogatoire d'un inculpé, auditions de témoins et de parties civiles, interceptions de communications électroniques, commissions rogatoires⁵². Le Cabinet d'instruction est également compétent pour inculper un suspect, émettre des mandats judiciaires, placer un inculpé en détention provisoire, sous contrôle judiciaire ou ordonner sa liberté provisoire⁵³.

⁴⁷ Règlement de procédure et de preuve de la CPS, article 70.

⁴⁸ Règlement de procédure et de preuve de la CPS, articles 68 et 69.

⁴⁹ Règlement de procédure et de preuve de la CPS, articles 103 et 104.

⁵⁰ Règlement de procédure et de preuve de la CPS, articles 65 à 67.

⁵¹ Règlement de procédure et de preuve de la CPS, articles 68 et 69.

⁵² Règlement de procédure et de preuve de la CPS, articles 77-84, 88, 89 et 92-94.

⁵³ Règlement de procédure et de preuve de la CPS, articles 87 et 95-100.

B. Des enquêtes sont en cours en République Centrafricaine

51. Les enquêtes menées par la CPS et la CPI couvrent la même affaire (1) et des actes d'enquête concrets et progressifs ont été accomplis par les organes compétents de la CPS (2).

1) Les enquêtes nationales couvrent substantiellement la même affaire que les enquêtes de la CPI

52. Si l'identité de la personne faisant l'objet d'enquêtes devant la CPI et le CPS ne laisse place à aucun doute, il convient d'analyser si ces enquêtes recouvrent le même comportement. Il s'agit de comparer les faits allégués dans le mandat d'arrêt émis par la CPI avec les faits qui ressortent des actes de procédure effectués devant la CPS, en particulier le réquisitoire introductif du Procureur Spécial en date du 30 janvier 2020⁵⁴ et le mandat d'arrêt émis par le Cabinet d'instruction N°3 le 3 mai 2022⁵⁵, rectifié le 15 juin 2023⁵⁶.

53. Comme indiqué plus haut⁵⁷, la jurisprudence n'impose pas une concordance parfaite des incidents particuliers ni des charges retenues mais plutôt un comportement substantiellement similaire.

54. Il ressort de la version expurgée du mandat d'arrêt émis par la CPI que l'enquête de la CPI vise les faits suivants, commis à Guen, entre le 1^{er} février et le début du mois d'avril 2014 : meurtre et tentative de meurtre, extermination, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement ou autre forme de privation grave de la liberté physique, viol et tentative de viol, persécution en tant que crimes contre l'humanité et pour des faits de meurtre et de tentative de meurtre, attaque intentionnelle contre la population civile, pillage, viol et tentative de viol, déplacement de la population civile, destruction des biens de l'adversaire en tant que crimes de guerre⁵⁸.

⁵⁴ Annexe 6 (DII1).

⁵⁵ Annexe 15 (C5.1).

⁵⁶ Annexe 16 (C5.2).

⁵⁷ cf. supra par. 33-34.

⁵⁸ CPI, Situation en République Centrafricaine II, Chambre préliminaire II, « Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina », 7 décembre 2018, ICC-01/14-32-US-Exp-Red-tFRA, dispositif, p. 29-30.

55. Le mandat d'arrêt de la CPI allègue que lors de l'attaque de Guen, Edmond BEINA et ses adjoints Mathurin Kombo, « Armand » (alias « Armand Guido » ou « Armand Sakpem ») et « Gyve » ont dirigé un groupe d'anti-Balaka comptant 100 à 400 hommes et qu'ils ont mis en œuvre une politique visant à prendre pour cible la population musulmane dans l'ouest du pays⁵⁹. Le 1^{er} février 2014, Edmond BEINA et son groupe auraient attaqué Guen, tuant au moins 22 civils musulmans et en blessant plusieurs autres avec des machettes. Edmond BEINA et son groupe auraient contrôlé Guen jusqu'au mois d'avril 2014 forçant des centaines de civils musulmans à fuir la localité.⁶⁰ Durant ce laps de temps, Edmond BEINA et son groupe auraient détruit et pillé des biens appartenant à des civils musulmans⁶¹.

56. En ce qui concerne la procédure devant la CPS, le 17 juin 2024, à la suite de son audience de première comparution, Edmond BEINA était inculpé pour « avoir les 1^{er}, 5 et 6 février 2014 ainsi que le 6 mars 2014 à Guen, Gadzi et Djomo, en tout cas sur le territoire national dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre toute la population civile musulmane par les Antibalaka dans les préfectures de l'ouest de la RCA, au cours des premiers mois de l'année 2014 commis des **crimes contre l'humanité**, par meurtre, par extermination, par persécution (communauté musulmane), par déportation ou transfert forcé de la population, par viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable et par tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à la santé mentale et, dans les mêmes circonstances de lieu et de date, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant par un caractère international entre les Sélékas et les anti-balaka, commis des **crimes de guerre** [par] meurtre, atteinte à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, attaques contre la population civile, atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants ou dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur, pillage [et] déplacement forcé de la population civile »⁶².

⁵⁹ CPI, Situation en République Centrafricaine II, Chambre préliminaire II, « Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina », 7 décembre 2018, ICC-01/14-32-US-Exp-Red-tFRA, par. 12.

⁶⁰ CPI, Situation en République Centrafricaine II, Chambre préliminaire II, « Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina », 7 décembre 2018, ICC-01/14-32-US-Exp-Red-tFRA, par. 16 a).

⁶¹ CPI, Situation en République Centrafricaine II, Chambre préliminaire II, « Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina », 7 décembre 2018, ICC-01/14-32-US-Exp-Red-tFRA, par. 16 e).

⁶² Annexe 15 (C5.1), annexe 16 (C5.2), annexe 11 (DII250).

57. Dans l'état actuel de l'information judiciaire, il est utile de se référer aux faits visés par le réquisitoire introductif du Parquet Spécial en date du 30 janvier 2020⁶³. Le Parquet Spécial y alléguait que le 1^{er} février 2014, un groupe d'anti-Balaka était arrivé à Guen tuant au moins 27 musulmans avec des fusils traditionnels et des machettes ; qu'entre le 1^{er} et le 5 février, les anti-Balaka se sont livrés à des actes de pillages ; que le 5 février 2014, les anti-Balaka ont attaqué à nouveau Guen et assiégé la concession où des musulmans avaient pris refuge, qu'ils ont extrait les hommes – au nombre de 45 - du groupe avant de les exécuter ; que des musulmans ont alors essayé de trouver refuge dans la localité voisine de Djomo ; que le 6 mars 2014, les anti-Balaka se sont rendus à la mission catholique de Djomo à la recherche de l'Imam Adboulaye Liman et l'ont tué et mutilé son corps ; que les anti-Balaka, et BEINA en particulier, se sont livrés à des violences sexuelles et des viols.

58. Si l'on compare les faits sous enquêtes devant les deux juridictions, il ressort clairement qu'ils sont identiques en substance bien que les cadres géographique (Guen, Gadzi, Djomo pour la CPS ; Guen uniquement pour la CPI) et temporel (1^{er} et 5 février ainsi que 6 mars pour la CPS ; entre le 1^{er} février et le début du mois d'avril 2014 pour la CPI) diffèrent quelque peu. Les qualifications retenues par les deux autorités de poursuites sont également presque identiques.

59. Par ailleurs, parmi les noms d'auteurs allégués dans le réquisitoire introductif du Parquet Spécial figurent notamment ceux de BEINA, MATHURIN et GUILO Armand⁶⁴, qui sont également cités dans le mandat d'arrêt émis par la CPI. Mathurin KOMBO a été inculpé le 21 novembre 2022 dans le cadre du même dossier par le Cabinet d'instruction⁶⁵.

⁶³ Annexe 6 (DII1).

⁶⁴ Annexe 6 (DII1), p. 9.

⁶⁵ Annexe 17 (DII42).

2) Les actes d'enquêtes concrets et progressifs

a) Remarques générales sur la procédure d'enquête et d'instruction

60. Sur le plan procédural, les organes de la CPS et les parties ont accompli les actes nécessaires à la manifestation de la vérité dans le respect du cadre juridique applicable devant la CPS.

61. Ainsi, le 21 mai 2019, le Procureur Spécial ouvrait une enquête préliminaire portant sur les incidents survenus les 1^{er} février, 5 février et 6 mars 2014 à Guen⁶⁶.

62. Le 15 novembre 2019, le Procureur Spécial déposait une demande de suspension du délai de l'enquête préliminaire devant la chambre d'accusation spéciale, notamment au vu de l'enquête menée par la CPI pour des faits similaires⁶⁷.

63. Le 12 décembre 2019, la Chambre d'accusation spéciale rejetait la demande et ordonnait au Procureur Spécial de saisir la Chambre d'instruction au plus tard le 31 janvier 2020⁶⁸.

64. Le 30 janvier 2020, le Procureur Spécial saisissait le Cabinet d'instruction par réquisitoire introductif visant des faits commis à Guen, Gadzi et Djomo les 1^{er}, 5 et 6 février, ainsi que le 6 mars 2014. Le dénommé BEINA était visé expressément dans le réquisitoire⁶⁹.

65. Le 6 février 2020, le Président de la CPS désignait le Cabinet d'instruction N°1 pour mener l'instruction à charge et à décharge⁷⁰.

66. Le 10 mars 2021, le Président de la CPS affectait le dossier Guen au Cabinet N° 3. En raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19, aucun acte d'instruction n'a pu être posé de

⁶⁶ Annexe 1 (DI31).

⁶⁷ Annexe 4 (DI27).

⁶⁸ Annexe 5 (DI28), p. 19.

⁶⁹ Annexe 6 (DII1).

⁷⁰ Annexe 7 (DII3).

janvier 2020 à début 2021, les premiers actes d'instructions ont ainsi été émis par le Cabinet d'instruction N°3⁷¹.

67. Du fait de la complexité de l'information judiciaire, le Cabinet d'instruction N°3 a pris plusieurs ordonnances en application de l'article 106 du Règlement de procédure et de preuve⁷² afin de prolonger la durée de l'instruction. Ainsi, en a-t-il été le 5 janvier 2022⁷³, le 5 août 2022⁷⁴, le 12 mai 2023⁷⁵, le 12 février 2024⁷⁶, le 16 août 2024⁷⁷. Dans cette dernière ordonnance, le Cabinet d'instruction envisageait le règlement du dossier au dernier trimestre 2024.

b) Procédure concernant Edmond BEINA

68. Dès le réquisitoire introductif du Procureur Spécial, le 30 janvier 2020, le dénommé BEINA était visé expressément parmi les auteurs potentiels des faits commis à Guen, Gadzi et Djomo les 1^{er}, 5 et 6 février, ainsi que le 6 mars 2014⁷⁸.

⁷¹ **Annexe 18** (DII37), par. 35.

⁷² L'article 106 du Règlement de procédure et de preuve dispose que « A) La durée de l'instruction ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à l'inculpé, de la complexité de l'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense. B) Lorsqu'à l'issue d'un délai de deux (2) ans à compter du réquisitoire introductif, l'instruction n'est pas terminée, le Cabinet d'instruction rend une ordonnance motivée par référence aux critères prévus par les dispositions du paragraphe A), par laquelle il explique les raisons de la durée de l'instruction, il donne des indications qui justifient la poursuite de l'instruction et il précise les perspectives de règlement. C) Cette ordonnance est communiquée au Président de la Chambre d'accusation spéciale qui peut, par requête, saisir cette chambre. La chambre d'accusation spéciale peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice soit décider de poursuivre elle-même l'information, elle exercera à cette fin tous les pouvoirs du Cabinet d'instruction. D) L'ordonnance prévue à l'alinéa précédent doit être renouvelée tous les six (6) mois. »

⁷³ **Annexe 19** (DII33). Le 20 avril 2022, la Chambre d'accusation spéciale, saisie de l'ordonnance du Cabinet d'instruction N°3, accordait un délai supplémentaire de six mois pour achever l'instruction. cf. **annexe 87** (DII35).

⁷⁴ **Annexe 18** (DII37), par. 59. Le 29 novembre 2022, la Chambre d'accusation spéciale accordait un délai supplémentaire de six mois pour achever l'instruction à compter de la notification de l'arrêt. cf. **annexe 20** (DII43).

⁷⁵ **Annexe 21** (DII107). Le 30 août 2023, la Chambre d'accusation spéciale rendait accordait un délai supplémentaire de six mois pour poursuivre l'instruction à compter de la notification de l'arrêt. cf. **annexe 222** (DII119 bis).

⁷⁶ **Annexe 22** (DII167). Le 14 février 2024, le Président de la Chambre d'accusation spéciale envoyait un courrier au Cabinet d'instruction N° 3, expliquant « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, j'estime qu'il est n'est pas nécessaire de saisir la Chambre d'accusation spéciale et vous rappelle simplement que vous devez accentuer vos efforts pour terminer l'instruction, et le cas échéant, renouveler votre ordonnance du 12 février 2024 dans six (6) mois en application de l'article 106-D du RPP ». cf. **annexe 23** (DII170).

⁷⁷ **Annexe 24** (DII272). Le 2 septembre 2024, le président de la Chambre d'accusation spéciale envoyait un courrier au Cabinet d'instruction N°3, expliquant « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de saisir la Chambre d'accusation spéciale et vous rappelle simplement que vous devez poursuivre vos efforts pour terminer l'instruction et, le cas échéant, renouveler votre ordonnance du 16 août 2024 dans six (6) mois en application de l'article 106-D du RPP ». cf. **annexe 25** (DII275).

⁷⁸ **Annexe 6** (DII1).

69. Le 3 mai 2022, le Cabinet d'instruction N°3 de la CPS émettait six mandats d'arrêt dans le dossier Guen notamment contre le suspect BEINA⁷⁹. Ce mandat était rectifié le 15 juin 2023 pour indiquer le prénom du suspect⁸⁰. Les juges d'instruction considéraient en effet qu'il résultait des pièces de la procédure des indices graves et concordants rendant vraisemblable la participation d'Edmond BEINA, comme co-auteur, à la commission des faits en date des 1^{er}, 5 et 6 février ainsi que du 6 mars 2014 à Guen, Gadzi et Djomo⁸¹.

70. L'USPJ menait des opérations d'enquête afin de localiser et - si les circonstances le permettaient - d'interpeller Edmond BEINA au cours de plusieurs missions qui avaient lieu du 14 décembre 2023 au 12 janvier 2024⁸², du 26 avril au 4 mai 2024⁸³ et le 16 mai 2024⁸⁴.

71. Le 16 juin 2024, le mandat d'arrêt était exécuté et notifié au suspect par une équipe d'officiers de police judiciaire de l'USPJ soutenue par des éléments du Groupement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie Nationale et avec l'appui de la CPI⁸⁵.

72. Le 17 juin 2024, à la suite de son audience de première comparution, Edmond BEINA était inculpé pour des faits de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis les 1^{er}, 5 et 6 février 2014 ainsi que le 6 mars 2014 à Guen, Gadzi et Djomo⁸⁶.

73. Dès son interpellation, Edmond BEINA bénéficiait de l'assistance d'un avocat commis d'office inscrit sur la liste du Corps spécial des Avocats, Maître Patrick Eric GABA, également présent lors de son interrogatoire de première comparution et avec lequel il avait pu s'entretenir au préalable⁸⁷.

74. Le même jour, le co-juge d'instruction rendait une ordonnance aux fins d'incarcération⁸⁸.

⁷⁹ Annexe 15 (C5.1).

⁸⁰ Annexe 16 (C5.2).

⁸¹ Annexe 15 (C5.1), p. 3.

⁸² Annexe 26 (DII162).

⁸³ Annexe 27 (DII206),

⁸⁴ Annexe 28 (DII198).

⁸⁵ Annexe 223 (DII242), annexe 8 (DII243), annexe 9 (DII252), annexe 224 (DII256), annexe 10 (DII260).

⁸⁶ Annexe 11 (DII250).

⁸⁷ Annexe 11 (DII250), p. 2.

⁸⁸ Annexe 29 (C5.3).

75. Le 19 juin 2024, à la suite d'un débat contradictoire⁸⁹, le Cabinet d'instruction N°3 rendait une ordonnance de placement en détention provisoire⁹⁰ et Edmond BEINA était placé sous mandat de dépôt pour une durée d'un an⁹¹.

76. Le 26 juin 2024, Edmond BEINA faisait l'objet d'un interrogatoire au fond devant le juge d'instruction⁹². Il était à nouveau interrogé le 9 juillet 2024⁹³, puis confronté à deux co-inculpés les 24⁹⁴ et 25 septembre 2024⁹⁵.

c) Procédure concernant les quatre autres co-inculpés

77. En l'état actuel de l'instruction préparatoire, le dossier comporte plusieurs suspects qui n'ont pas encore été interpellés et cinq inculpés (quatre placés sous mandat de dépôt et un placé sous contrôle judiciaire) : Mathurin KOMBO, François BOYBANDA alias BALERE, Philémon KAHENA, Dieudonné GOMITOUA et Edmond BEINA.

78. Mathurin KOMBO faisait l'objet d'un mandat d'arrêt en date du 3 mai 2022⁹⁶, était arrêté le 19 novembre 2022⁹⁷ et était présenté devant le Cabinet d'instruction le 21 novembre 2022 qui lui notifiait son inculpation⁹⁸. Il était placé en détention provisoire le 28 novembre 2022 pour une durée d'un an⁹⁹. Sa détention provisoire était renouvelée le 17 novembre 2023 pour une durée d'un an¹⁰⁰. Il faisait l'objet d'interrogatoires au fond le 23 janvier 2023¹⁰¹, le 13 mai 2024¹⁰² et le 21 mai 2024¹⁰³. Le Bureau du Procureur de la CPI transmettait certaines ses déclarations faites devant les enquêteurs de la CPI¹⁰⁴.

⁸⁹ Annexe 30 (C5.4).

⁹⁰ Annexe 12 (C5.6).

⁹¹ Annexe 31 (C5.5).

⁹² Annexe 32 (DII262).

⁹³ Annexe 33 (DII268).

⁹⁴ Annexe 34 (DII278).

⁹⁵ Annexe 35 (DII279).

⁹⁶ Annexe 36 (C1.1).

⁹⁷ Annexe 37 (C1.2).

⁹⁸ Annexe 17 (DII42).

⁹⁹ Annexe 38 (C1.5).

¹⁰⁰ Annexe 39 (C1.11).

¹⁰¹ Annexe 40 (DII47).

¹⁰² Annexe 41 (DII197).

¹⁰³ Annexe 42 (DII199).

¹⁰⁴ Annexe 43 (DII88), annexe 44 (DII89), annexe 45 (DII90), annexe 46 (DII91), annexe 47 (DII92), annexe 48 (DII93), annexe 49 (DII94), annexe 50 (DII95), annexe 51 (DII96), annexe 52 (DII97), annexe 53 (DII98),

79. François BOYANDA alias BALERE faisait l'objet d'un mandat d'arrêt rectifié en date du 15 juin 2023¹⁰⁵, était arrêté le 6 juillet 2023¹⁰⁶, et était présenté devant le Cabinet d'instruction le 8 juillet 2023 qui lui notifiait son inculpation¹⁰⁷. Il était placé en détention provisoire le 11 juillet 2023 pour une durée d'un an¹⁰⁸. Sa détention provisoire était renouvelée le 3 juillet 2024 pour une durée d'un an¹⁰⁹. Il était interrogé au fond le 13 juillet 2023¹¹⁰, le 21 juin 2024¹¹¹ et le 1^{er} juillet 2024¹¹².

80. Philémon KAHENA faisait l'objet d'un mandat d'arrêt le 3 mai 2022¹¹³, était arrêté le 7 juillet 2023¹¹⁴, et était présenté devant le Cabinet d'instruction le 8 juillet 2023 qui lui notifiait son inculpation¹¹⁵. Il était placé en détention provisoire le 11 juillet 2023 pour une durée d'un an¹¹⁶. Sa détention provisoire était prolongée le 3 juillet 2024 pour une durée d'un an¹¹⁷. Il était interrogé au fond le 17 juillet 2023¹¹⁸ et le 20 juin 2024¹¹⁹.

81. Dieudonné GOMITOA était interpellé et placé en garde à vue le 7 mai 2024¹²⁰ en exécution d'une commission rogatoire¹²¹, était interrogé par l'USPJ les 8 et 9 mai 2024¹²² et était présenté au Cabinet d'instruction le 13 mai 2024 qui lui notifiait son inculpation¹²³. Il était placé sous contrôle judiciaire le 13 mai 2024¹²⁴. Il était interrogé au fond le 23 mai 2024¹²⁵ et le 7 juin 2024¹²⁶.

annexe 54 (DII99), annexe 55 (DII100), annexe 56 (DII101), annexe 57 (DII102), annexe 58 (DII103), annexe 59 (DII104), annexe 60 (DII105).

¹⁰⁵ **Annexe 61 (C2.1).**

¹⁰⁶ **Annexe 62 (DII110), annexe 225 (DII112).**

¹⁰⁷ **Annexe 63 (DII114).**

¹⁰⁸ **Annexe 64 (C2.5).**

¹⁰⁹ **Annexe 65 (C2.8).**

¹¹⁰ **Annexe 66 (DII116).**

¹¹¹ **Annexe 67 (DII257).**

¹¹² **Annexe 68 (DII264).**

¹¹³ **Annexe 69 (C3.1)**

¹¹⁴ **Annexe 70 (DII111), annexe 226 (DII113).**

¹¹⁵ **Annexe 71 (DII115).**

¹¹⁶ **Annexe 72 (C3.5).**

¹¹⁷ **Annexe 73 (C3.8).**

¹¹⁸ **Annexe 74 (DII117).**

¹¹⁹ **Annexe 75 (DII255).**

¹²⁰ **Annexe 76 (DII187), annexe 77 (DII188), annexe 227 (DII194).** La garde à vue était prolongée : **annexe 78 (DII185).**

¹²¹ **Annexe 79 (DII176).**

¹²² **Annexe 80 (DII189).**

¹²³ **Annexe 81 (DII196).**

¹²⁴ **Annexe 82 (C4.1).**

¹²⁵ **Annexe 83 (DII201).**

¹²⁶ **Annexe 84 (DII239).**

d) Coopération avec le Bureau du Procureur de la CPI

82. La coopération entre la CPS et la CPI est encadrée par les dispositions du Statut de Rome, du règlement de procédure et de preuve de la CPI, de la loi organique, du Règlement de procédure et de preuve de la CPS, et du code de procédure pénale Centrafricain. Par ailleurs, plusieurs accords de coopération traitent de cette question¹²⁷.

83. Dans le cadre du dossier Guen, la coopération avec le Bureau du Procureur de la CPI a été particulièrement utile et fructueuse.

84. Le 29 octobre 2019, au stade de l'enquête préliminaire, le Procureur Spécial envoyait une demande au bureau du Procureur de la CPI afin de vérifier si la CPI avait ouvert une enquête sur les incidents qui s'étaient produits à Guen le 1^{er} février, 5 février et 6 mars 2014¹²⁸.

85. Le 6 novembre 2019, le Bureau du Procureur de la CPI confirmait que les crimes commis à Guen entre le 1^{er} février et début avril 2014 faisaient partie des charges retenues contre M. Patrice-Edouard NGAISSONA et que le Bureau du Procureur envisageait également la mise en cause d'autres auteurs directs des exactions perpétrées dans cette localité¹²⁹.

86. Au stade de l'instruction, la coopération avec le Bureau du Procureur de la CPI s'est intensifiée avec des échanges réguliers d'informations que ce soit par correspondance, vidéo-conférence ou en personne.

87. Le 15 octobre 2021, le Cabinet d'instruction N°3 envoyait une commission rogatoire au Procureur de la CPI afin que ce dernier lui communique des informations pertinentes aux enquêtes conduites par la CPS, notamment des informations concernant le dénommé « BEINA ». Les juges d'instruction demandaient également l'opportunité de se rendre à la Cour

¹²⁷ Accord de coopération judiciaire entre la République Centrafricaine et le Bureau du Procureur de la CPI daté du 18 décembre 2007 ; Avenant à l'accord de coopération judiciaire entre la République Centrafricaine et le Bureau du Procureur de la CPI daté du 31 octobre 2014 ; Deuxième avenant à l'accord de coopération judiciaire entre la République Centrafricaine et le Bureau du Procureur de la CPI daté du 12 octobre 2021 ; Mémoire d'accord entre la République Centrafricaine et le Bureau du Procureur de la CPI daté de 21 novembre 2023 ; Mémoire d'accord entre la CPS et le Bureau du Procureur de la CPI daté de 21 novembre 2023.

¹²⁸ Annexe 2 (DI26).

¹²⁹ Annexe 3 (DI33).

pénale internationale afin d'assister dans la recherche des documents sollicités¹³⁰. Cette demande était accompagnée d'une copie du réquisitoire introductif du Parquet Spécial. Le 27 octobre 2021, le Bureau du Procureur de la CPI accusait réception de cette demande d'entraide pénale internationale¹³¹.

88. Le 13 mai 2022, le Cabinet d'instruction N°3 envoyait une correspondance au Bureau du Procureur de la CPI, le remerciant des échanges constructifs ayant eu lieu par vidéo conférence le 5 mai 2022 et prenant note que le bureau du Procureur de la CPI était disposé à transmettre au Cabinet d'instruction les informations publiques concernant les deux dossiers visés par ses demandes¹³².

89. Le 29 juillet 2022, le bureau du Procureur de la CPI donnait suite à la demande de coopération judiciaire du 15 octobre 2021 et transmettait 343 documents au Cabinet d'instruction N°3¹³³ : « En phase avec ces dispositions [article 93(10) du Statut de Rome et Règle 194 du Règlement de procédure et de preuve] et son approche consistant à encourager les enquêtes et les poursuites nationales conformément au principe de complémentarité, le Bureau donne suite aux demandes de coopération qui lui sont adressées en tenant compte des exigences légales et de protection des tiers que lui imposent les textes applicables »¹³⁴.

90. Du 8 au 12 août 2022, le Cabinet d'instruction N°3 se rendait à la Haye afin d'analyser les documents de sources non publiques à disposition du bureau du Procureur de la CPI¹³⁵.

91. Le 9 septembre 2022, le Cabinet d'instruction N°3 sollicitait la transmission de 63 documents parmi les 1092 documents ayant pu être consultés lors de la réunion tenue à la Haye¹³⁶.

¹³⁰ Annexe 85 (DII5).

¹³¹ Annexe 86 (DII6).

¹³² Annexe 88 (DII35 ter).

¹³³ Annexe 89 (DII36).

¹³⁴ Annexe 89 (DII36), p. 2.

¹³⁵ Annexe 90 (DII38).

¹³⁶ Annexe 91 (DII39).

92. Le 26 janvier 2023, le Cabinet d'instruction N°3 relançait le bureau du Procureur de la CPI concernant la demande de transmission de 63 documents et l'informait de ce que l'inculpé Mathurin KOMBO avait autorisé la transmission des auditions réalisées devant de la CPI¹³⁷.

93. Le 23 février 2023, le Bureau du Procureur de la CPI transmettait 81 documents pertinents pour l'instruction du dossier Guen¹³⁸. Cette transmission était complétée par deux documents supplémentaire le 28 février 2023¹³⁹ et par les auditions et autres documents obtenus de Mathurin KOMBO le 29 mars 2023¹⁴⁰.

94. Le 16 novembre 2023, le Cabinet d'instruction N°3 envoyait un courrier de relance au Bureau du Procureur de la CPI concernant les documents non encore communiqués¹⁴¹.

95. 15 décembre 2023, le Bureau du Procureur de la CPI demandait la transmission des dossiers judiciaires de M. Philémon KAHENA et M. François BOYBANDA et demandait à la CPS de faciliter leurs auditions respectives¹⁴².

96. Par courrier du 18 décembre 2023, le Cabinet d'instruction N°3 confirmait que Philémon KAHENA et François BOYBANDA avaient été placés en détention provisoire au mois de juillet 2023 au camp de Roux et donnait une suite favorable à la demande du Bureau du Procureur de la CPI¹⁴³.

97. Le 1^{er} février 2024, le Bureau du Procureur de la CPI demandait au Cabinet d'instruction N°3 la transmission de certaines pièces.

98. Par courrier du 15 février 2024, le Cabinet d'instruction N°3 donnait une suite favorable à cette demande¹⁴⁴.

¹³⁷ Annexe 92 (DII48).

¹³⁸ Annexe 93 (DII52).

¹³⁹ Annexe 100 (DII83).

¹⁴⁰ Annexe 94 (DII87).

¹⁴¹ Annexe 95 (DII127).

¹⁴² Annexe 96 (DII147).

¹⁴³ Annexe 97 (DII150).

¹⁴⁴ Annexe 98 (DII169).

99. Le 6 mars 2024, le Bureau du Procureur de la CPI communiquait des documents relatifs à un témoin en réponse à la demande d'entraide du 15 octobre 2021¹⁴⁵.

100. Le 1^{er} mai 2024, le Bureau du Procureur de la CPI demandait la transmission par la CPS du dossier concernant M. BEINA.

101. Le 10 mai 2024, le Cabinet d'instruction N°3 répondait à un courrier du bureau du Procureur de la CPI précisant que ce dernier avait déjà pu consulter le dossier Guen, et qu'à la suite de cette consultation, le Cabinet d'instruction avait transmis au bureau du Procureur de la CPI des pièces de procédure sur base de la demande du 1^{er} février 2024. Le Cabinet d'instruction précisait également qu'Edmond BEINA était une personne d'intérêt recherchée par le Cabinet d'instruction¹⁴⁶.

102. Le 9 juillet 2024, le Cabinet d'instruction N°3 envoyait une deuxième relance au Bureau du Procureur de la CPI concernant les documents n'ayant pas été encore transmis à la CPS¹⁴⁷.

e) Commissions rogatoires et actes d'enquête

103. Tout au long de l'instruction, qui se poursuit actuellement, le Cabinet d'instruction N°3 a commis rogatoirement l'USPJ à plusieurs reprises afin que cette dernière accomplisse des

¹⁴⁵ **Annexe 99** (DII178).

¹⁴⁶ **Annexe 228** (DII183) : « Le cabinet d'instruction rappelle que l'équipe des enquêteurs du Bureau du Procureur de la CPI ont eu accès au dossier de procédure relatif à l'enquête des faits commis à Guen et Djomo le 1^{er}, 5 février et le 6 mars 2014. A la suite de la consultation du dossier, le Cabinet d'instruction a transmis des pièces de procédure, sur base de votre demande du 1^{er} février 2024 (OTP/CAR2/CPS-7a/PPB-mmnm), à votre bureau. Le Cabinet d'instruction précise que le dossier de procédure en cours d'instruction préparatoire et déjà consulté par votre bureau inclut des faits concernant M. BEINA, une personne d'intérêt et actuellement recherchée par le Cabinet d'instruction. Seule la pièce de procédure relative [à] sa recherche, actuellement strictement confidentielle et donc non incluse dans le dossier consulté par vos équipes, ne pourrait être communiquée à votre Bureau avant son exécution par notre cabinet ».

¹⁴⁷ **Annexe 101** (DII269).

actes d'enquête, notamment le 30 juin 2021¹⁴⁸, le 17 mars 2023¹⁴⁹, le 27 juillet 2023¹⁵⁰, le 16 novembre 2023¹⁵¹.

104. Du 27 novembre au 24 décembre 2021, l'USPJ effectuait une mission dans les localités de Carnot, Djomo, Guen, Gadzi et Berberati¹⁵². Cette mission permettait l'audition de 12 témoins¹⁵³, l'élaboration d'un PV de police technique et scientifique¹⁵⁴, d'une cartographie des scènes de crime, d'un plan de situation¹⁵⁵, d'un croquis d'état des lieux¹⁵⁶, de planches photographiques¹⁵⁷ et l'identification et la localisation de certains suspects¹⁵⁸.

105. Du 5 au 26 décembre 2023, l'USPJ effectuait une mission à Yaloke, Bossempetele, Carnot et Berberati¹⁵⁹, afin d'organiser le transport de témoins habitant à Gadzi, Guen, Carnot et Berberati devant le Cabinet d'instruction, de procéder à l'audition de 12 témoins résidant au village de Guen et d'exécuter deux mandats d'arrêt.

¹⁴⁸ **Annexe 102** (DII4). Le 30 juin 2021, le Cabinet d'instruction N°3 commettait rogatoirement l'USPJ pour l'exécution des actes d'enquête suivants : cartographie et rapport technique des scènes de crimes et fosses communes dans les villages de Guen, Gadzi et Djomo, identification et localisation des suspects nommés dans le réquisitoire introductif du Parquet Spécial, localisation des fosses communes dans lesquelles les victimes des attaques du 1er et du 5 février 2014 ont été enterrées, localisation d'un témoin potentiel, identification des survivants blessés, audition du [EXPURGÉ] sur le déroulement des faits ainsi que sur l'identification des 22 corps sans vie des faits du 1er février 2014, audition [EXPURGÉ] sur le déroulement des faits, identification des victimes décédées et des victimes indirectes, identification des éventuelles victimes de mariage forcé, viol, esclavage sexuel et déportation, renseignements sur l'organisation structurelle et hiérarchique ou autre des groupes anti-balaka au moment de la commission des faits et aux localisations pertinentes.

¹⁴⁹ **Annexe 103** (DII86 bis). Le 17 mars 2023, le Cabinet d'instruction N°3 commettait rogatoirement l'USPJ de procéder à l'exploitation d'une vidéo transmise par le Bureau du Procureur de la CPI. Le 11 septembre 2023, l'USPJ transmettait le PV d'exploitation de la vidéo CAR-OTP-2018-0754. cf. **annexe 105** (DII120).

¹⁵⁰ **Annexe 106** (DII119). Le 27 juillet 2023, le Cabinet d'instruction N°3 commettait rogatoirement l'USPJ afin de localiser et organiser le transport à Bangui de 13 témoins et de procéder à toutes saisies et tout actes utiles à l'exécution de la commission rogatoire.

¹⁵¹ **Annexe 107** (DII165). Le 16 novembre 2023, le Cabinet d'instruction N°3 complétait la commission rogatoire et accordait un délai supplémentaire à l'USPJ afin d'auditionner des témoins supplémentaires et d'effectuer des recherches sur la structure du groupe anti-balaka dans la Préfecture de la Mambéré-Kadei en 2013/2014. Un nouveau délai supplémentaire était accordé à l'USPJ le 1^{er} février 2024. cf. **annexe 229** (DII166).

¹⁵² **Annexe 108** (DII32).

¹⁵³ **Annexe 109** (DII31).

¹⁵⁴ **Annexe 110** (DII7).

¹⁵⁵ **Annexe 111** (DII8).

¹⁵⁶ **Annexe 112** (DII9).

¹⁵⁷ **Annexe 113** (DII10).

¹⁵⁸ **Annexe 114** (DII25).

¹⁵⁹ **Annexe 116** (DII155 bis).

106. Du 15 avril au 6 mai 2024, l'USPJ effectuait une mission de terrain afin d'auditionner certains témoins en provenance de Guen, organiser la venue à Bangui de deux témoins pour leur audition ultérieure par les juges d'instructions et rechercher des informations sur la position de trois suspects en vue de procéder à leur arrestation¹⁶⁰.

107. Les actes d'enquête de l'USPJ étaient consignés dans des PV d'investigations¹⁶¹ et de synthèse¹⁶².

108. De plus, le Cabinet d'instruction émettait une réquisition à personne qualifiée afin d'obtenir des informations auprès d'un opérateur de téléphonie¹⁶³ et requérait la coopération de plusieurs entités, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹⁶⁴, l'organisation Human Rights Watch¹⁶⁵ et la MINUSCA¹⁶⁶.

109. Par ailleurs, l'instruction étant conduite à charge et à décharge et de manière contradictoire, plusieurs inculpés déposaient des demandes d'actes visant à éclairer les juges d'instruction¹⁶⁷.

¹⁶⁰ **Annexe 117** (DII202).

¹⁶¹ **Annexe 118** (DII160), **annexe 119** (DII161), **annexe 26** (DII162), **annexe 120** (DII163), **annexe 28** (DII198), **annexe 121** (DII205), **annexe 27** (DII206), **annexe 230** (DII265).

¹⁶² **Annexe 109** (DII31), **annexe 122** (DII159), **annexe 123** (DII204), **annexe 10** (DII260).

¹⁶³ **Annexe 124** (DII136).

¹⁶⁴ **Annexe 125** (DII39 bis). Le 19 octobre 2022, le Cabinet d'instruction N°3 sollicitait la coopération du HRC dans l'identification des témoins et victimes ayant fui les attaques commises en février et mars 2014 à Guen, Gadzi et Djomo et qui se trouveraient réfugiées au Cameroun.

¹⁶⁵ Le 2 février 2023, le Cabinet d'instruction N°3 sollicitait l'assistance de l'organisation *Human Rights Watch* dans la collecte d'éléments de preuve (**annexe 231** (DII49)). Le 21 juin 2023, Human Rights Watch envoyait un email contenant des informations publiques (**annexe 126** (DII109)).

¹⁶⁶ **Annexe 127** (DII172). Le 20 mars 2024, le Cabinet d'instruction N°3 demandait l'appui de la MINUSCA afin d'exécuter une mission judiciaire de 21 jours à Berberati en avril/mai 2024.

¹⁶⁷ Le 9 octobre 2023, la défense de Philémon KAHENA déposait deux demandes d'actes aux fins d'audition de deux témoins (**annexe 128** (DII121)), et aux fins d'audition de 11 témoins déjà entendu par le Cabinet d'instruction (**annexe 129** (DII122)). Le 24 octobre 2023, le Cabinet d'instruction faisait droit à ces demandes d'actes (**annexe 130** (DII124)).

Le 27 août 2024, Mathurin KOMBO formulait une demande de confrontation à Edmond BEINA (**annexe 131** (DII273)). Le 28 août 2024, le Cabinet d'instruction N°3 faisait droit à cette demande (**annexe 132** (DII274)).

f) Conclusion sur les actes d'enquêtes concrets et progressifs

110. L'enquête préliminaire a permis d'établir 20 procès-verbaux d'audition de témoins¹⁶⁸, deux procès-verbaux de saisie¹⁶⁹, et plusieurs documents d'analyse produits par l'Unité Spéciale de Police Judiciaire¹⁷⁰ et de consultants des Nations Unies¹⁷¹.

111. L'instruction a notamment permis de rassembler 34 procès-verbaux d'auditions de témoins¹⁷², ainsi que 18 procès-verbaux d'interrogatoires d'inculpés¹⁷³, un procès-verbal de confrontation entre un témoin et un inculpé¹⁷⁴, deux PV de confrontation entre des inculpés : François BOYBANDA alias BALERE confronté à Edmond BEINA¹⁷⁵ et Dieudonné GOMITOUA confronté à Edmond BEINA¹⁷⁶. Le Bureau du Procureur de la CPI a transmis deux transcriptions de déposition de témoin¹⁷⁷ - notamment celle de l'inculpé Mathurin KOMBO¹⁷⁸ - ainsi que des déclarations de témoins¹⁷⁹ et des documents relatifs au fonctionnement et à l'organisation du groupe anti-Balaka¹⁸⁰.

¹⁶⁸ Annexe 133 (DI1), annexe 134 (DI2), annexe 135 (DI3), annexe 136 (DI4), annexe 137 (DI5), annexe 138 (DI6), annexe 139 (DI7), annexe 140 (DI8), annexe 141 (DI9), annexe 142 (DI10), annexe 143 (DI11), annexe 144 (DI12), annexe 145 (DI13), annexe 146 (DI14), annexe 147 (DI15), annexe 148 (DI16), annexe 149 (DI17), annexe 150 (DI18), annexe 151 (DI19), annexe 152 (DI20).

¹⁶⁹ Annexe 153 (DI23) et annexe 154 (DI24).

¹⁷⁰ Annexe 155 (DI21) et annexe 156 (DI32).

¹⁷¹ Annexe 157 (DI30).

¹⁷² Annexe 158 (DII11), annexe 159 (DII12), annexe 160 (DII13), annexe 161 (DII14), annexe 162 (DII16), annexe 163 (DII17), annexe 164 (DII18), annexe 165 (DII19), annexe 166 (DII21), annexe 167 (DII22), annexe 168 (DII23), annexe 169 (DII24), annexe 232 (DII50), annexe 170 (DII106), annexe 171 (DII134), annexe 172 (DII135), annexe 173 (DII137), annexe 174 (DII138), annexe 175 (DII144), annexe 176 (DII145), annexe 177 (DII149), annexe 115 (DII155), annexe 178 (DII156), annexe 179 (DII177), annexe 180 (DII207), annexe 181 (DII208), annexe 182 (DII209), annexe 183 (DII210), annexe 184 (DII211), annexe 185 (DII212), annexe 186 (DII238), annexe 187 (DII241), annexe 188 (DII251).

¹⁷³ Annexe 17 (DII42), annexe 40 (DII47), annexe 63 (DII114), annexe 71 (DII115), annexe 66 (DII116), annexe 74 (DII117), annexe 80 (DII189), annexe 81 (DII196), annexe 41 (DII197), annexe 42 (DII199), annexe 83 (DII201), annexe 84 (DII239), annexe 11 (DII250), annexe 75 (DII255), annexe 67 (DII257), annexe 32 (DII262), annexe 68 (DII264), annexe 33 (DII268).

¹⁷⁴ Annexe 189 (DII153).

¹⁷⁵ Annexe 34 (DII278).

¹⁷⁶ Annexe 35 (DII279).

¹⁷⁷ Annexe 190 (DII68), annexe 191 (DII69), annexe 192 (DII70), annexe 193 (DII71), annexe 194 (DII72), annexe 195 (DII73), annexe 196 (DII74), annexe 197 (DII75), annexe 198 (DII76), annexe 199 (DII77), annexe 200 (DII78), annexe 201 (DII79), annexe 202 (DII80), annexe 203 (DII81), annexe 204 (DII82).

¹⁷⁸ Annexe 45 (DII90), annexe 46 (DII91), annexe 47 (DII92), annexe 48 (DII93), annexe 49 (DII94), annexe 50 (DII95), annexe 51 (DII96), annexe 52 (DII97), annexe 53 (DII98), annexe 54 (DII99), annexe 55 (DII100), annexe 56 (DII101), annexe 57 (DII102), annexe 58 (DII103), annexe 59 (DII104), annexe 60 (DII105).

¹⁷⁹ Annexe 205 (DII53), annexe 104 (DII86), annexe 206 (DII130), annexe 207 (DII133), annexe 208 (DII179).

¹⁸⁰ Annexe 209 (DII56), annexe 210 (DII57), annexe 211 (DII58), annexe 212 (DII59), annexe 213 (DII60), annexe 214 (DII61), annexe 215 (DII62), annexe 216 (DII63), annexe 217 (DII64), annexe 218 (DII65), annexe 219 (DII66), annexe 220 (DII67).

112. L'instruction qui a commencé en février 2020 est désormais très avancée et est sur le point d'être clôturée, le Cabinet d'instruction N°3 envisageant le règlement du dossier au dernier trimestre 2024¹⁸¹.

113. Au vu de ce qui précède, la République Centrafricaine soutient que l'affaire contre Edmond BEINA a fait l'objet d'actes d'enquêtes concrets et progressifs par les autorités compétentes, à savoir la CPS.

C. La République Centrafricaine a la volonté et a la capacité de mener à bien les poursuites

114. Les circonstances ont changé en République Centrafricaine où la CPS a donné un nouvel élan à la lutte contre l'impunité en République Centrafricaine, ce qui a été reconnu par la communauté internationale (1). Non seulement la République Centrafricaine a la volonté (2) et la capacité (3) de mener des enquêtes et des poursuites contre Edmond BEINA, mais le dessaisissement de la CPS au profit de la CPI serait contraire à une bonne administration de la justice (4).

1) Le changement de circonstances depuis le renvoi du 30 mai 2014

115. D'emblée il convient de noter que les circonstances ayant amené la République Centrafricaine à effectuer un renvoi devant la CPI le 30 mai 2014 ont évolué de manière significative, en particulier dans le domaine de la lutte contre l'impunité.

116. Parmi les arguments au soutien de sa requête, la République Centrafricaine avait alors relevé que « [l]es juridictions centrafricaines, durablement affectées par la violence et les crises qu'a connues le pays depuis plusieurs années, ne sont pas en mesure de mener à bien les enquêtes et les poursuites nécessaires sur ces crimes. L'intervention de la Cour Pénale

¹⁸¹ **Annexe 24** (DII272). Le 2 septembre 2024, le président de la Chambre d'accusation spéciale envoyait un courrier au Cabinet d'instruction N°3, expliquant « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de saisir la Chambre d'accusation spéciale et vous rappelle simplement que vous devez poursuivre vos efforts pour terminer l'instruction et, le cas échéant, renouveler votre ordonnance du 16 août 2024 dans six (6) mois en application de l'article 106-D du RPP ». cf. **annexe 25** (DII275).

Internationale paraît aujourd'hui indispensable à la poursuite et au jugement des acteurs des plus graves de ces crimes qui ne sauraient rester impunis »¹⁸².

117. Si en 2014 la République Centrafricaine reconnaissait qu'il lui était impossible de mener à bien des enquêtes et des poursuites judiciaires et faisait appel à la CPI, la situation en 2024 est différente : la création et l'opérationnalisation en 2018 de la CPS avec l'appui financier, technique et logistique des partenaires – parmi lesquels la CPI, le Programme des Nations Unies pour le Développement, la MINUSCA, l'Union Européenne, l'Allemagne, la Belgique, le Burkina Faso, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, l'Egypte, la France, le Madagascar, les Pays-Bas, la République Démocratique du Congo, la Suisse et le Togo - ont permis cette percée dans le domaine de la lutte contre l'impunité en République Centrafricaine.

118. La MINUSCA et le PNUD en particulier ont joué un rôle déterminant dans la mise en place et l'opérationnalisation de la CPS et continuent à apporter leur soutien aux activités de la CPS conformément à la Résolution 2709 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. L'assistance que ces entités portent à la CPS fait partie intégrante du mandat qui leur est confié par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁸³.

119. Depuis la session inaugurale de la CPS le 22 octobre 2018, la Cour a rendu un jugement définitif dans l'affaire Paoua¹⁸⁴ ; les audiences dans le dossier Ndélé I sont à la phase des

¹⁸² Renvoi de la situation par la République Centrafricaine, 30 mai 2014, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/iccdocs/otp/2014-05-30-CAR-referral.pdf>.

¹⁸³ Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2709 (2023), 15 novembre 2023, S/RES/2709 (2023), par. 37, e) iv et v), disponible sur <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n23/356/83/pdf/n2335683.pdf> :

« Autorise par ailleurs la MINUSCA à entreprendre, en concertation étroite avec l'équipe de pays des Nations Unies, les activités suivantes relevant de son mandat, sachant que ces tâches ainsi que celles énoncées au paragraphe 36 ci-dessus se renforcent mutuellement :

[...]

iv) Apporter, en association avec d'autres partenaires internationaux et l'équipe de pays des Nations Unies, une assistance technique aux autorités centrafricaines et renforcer leurs capacités en vue de faciliter la mise en place et le bon fonctionnement de la Cour pénale spéciale, en particulier dans les domaines des enquêtes, des arrestations, de la détention, de l'analyse criminelle et scientifique, de la collecte et de la conservation d'éléments de preuve, du recrutement et de la sélection du personnel, de la gestion de la Cour, de la stratégie en matière de poursuites et de la constitution des dossiers, et de l'établissement d'un système d'assistance juridique, le cas échéant, ainsi que renforcer la sécurité des magistrats, notamment dans les locaux et durant les activités de la Cour, et prendre des mesures visant à assurer la protection des victimes et des témoins, dans le respect des obligations mises à la charge de la République centrafricaine par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ; v) faciliter la coordination et la mobilisation d'un appui bilatéral et multilatéral accru en faveur du bon fonctionnement de la Cour pénale spéciale [...] ».

¹⁸⁴ CPS, Chambre d'appel, « Arrêt N. 9 relatif aux appels interjetés contre le jugement N. 003-2022 du 31 octobre 2022 de la Première Section d'Assises », 20 juillet 2023 disponible sur <https://www.legal-tools.org/doc/fls6pp/>.

plaidoiries finales ; sept inculpés dans le dossier Ndélé II ont fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant la Chambre d'assise qui a déjà tenu plusieurs conférences de mise en état et ; quatre inculpés, dont un ancien chef d'État, viennent de faire l'objet d'une ordonnance de renvoi dans le dossier Bossembélé.

120. En six ans, la CPS a examiné ou examine la situation pénale de 105 personnes, 21 informations judiciaires sont en cours, 41 personnes ont été inculpées, et cinq informations judiciaires ont été clôturées (trois renvois à la Chambre d'assises, un renvoi frappé d'appel et un non-lieu)¹⁸⁵.

121. L'indépendance et l'impartialité de la CPS sont illustrées par sa volonté d'accomplir son mandat en dépit des obstacles politiques. Ainsi en témoignent l'émission d'un mandat d'arrêt international contre l'ancien président François BOZIZE YANGOUVONDA le 27 février 2024 et son renvoi devant la juridiction de jugement le 9 septembre 2024¹⁸⁶.

122. L'affaire Paoua, la première affaire ayant fait l'objet d'un jugement définitif de la CPS, est un exemple emblématique de l'activité grandissante de cette juridiction. Le procès s'est tenu du 19 avril au 19 août 2022, le jugement sur le fond a été rendu le 31 octobre 2022¹⁸⁷ et le jugement sur les réparations le 16 juin 2023. L'arrêt de la Chambre d'appel portant sur l'appel interjeté sur le jugement sur le fond a été rendu le 20 juillet 2023¹⁸⁸ et l'arrêt portant sur les

¹⁸⁵ CPS, Bulletin trimestriel d'information, juillet-septembre 2024, 24 septembre 2024, disponible sur <https://cpsrca.cf/documents/bulletin-trimestriel-d-information-juillet-septembre-2024-4-27-septembre-2024-.pdf>.

¹⁸⁶ CPS, communiqué de presse, 13 septembre 2024, disponible sur <https://cpsrca.cf/documents/ce-lundi-9-septembre-2024-les-juges-du-cabinet-d-instruction-de-la-cour-penale-speciale-cps-ont-rendu-une-ordonnance-de-renvoi-devant-la-chambre-d-assises-de-la-cps-dans-le-dossier-d-instruction-dit-bossembele-.pdf>.

Voir aussi, Conseil de sécurité, 9673^e séance, 27 juin 2023, S/PV.9673, p. 7, disponible sur <https://documents.un.org/doc/undoc/pro/n24/186/44/pdf/n2418644.pdf> : « L'émission d'un mandat d'arrêt international contre l'ancien Président Bozizé par la Cour pénale spéciale pour crimes contre l'humanité est un signe encourageant qu'il n'y aura pas d'impunité pour les auteurs de violations des droits humains ».

¹⁸⁷ CPS, affaire le Procureur c. ISSA SALLET Adoum alias BOZIZE, YAOUBA Ousmane et MAHAMAT Tahir, Première Section d'Assises, Jugement N°003-2022, 31 octobre 2022, disponible sur <https://www.legal-tools.org/doc/lr7fqm/>.

¹⁸⁸ CPS, affaire le Procureur c. ISSA SALLET Adoum alias BOZIZE, YAOUBA Ousmane et MAHAMAT Tahir, Chambre d'appel, Arrêt n°9 relatif aux appels interjetés contre le jugement n°003-2022 du 31 octobre 2022 de la Première Section d'Assises, 20 juillet 2023, disponible sur <https://www.legal-tools.org/doc/fls6pp/pdf/>.

réparations a été rendu le 23 octobre 2023¹⁸⁹. Entre l'ouverture du procès et l'arrêt d'appel portant sur les réparations, seulement 18 mois se sont écoulés.

123. Le 31 août 2024, le Service d'aide aux victimes et à la défense de la CPS a achevé l'exécution de l'arrêt sur les réparations rendu le 23 octobre 2023 par la Chambre d'appel dans l'affaire Paoua :

« A l'issue de la condamnation de Issa Sallet Adoum, Yaouba Ousman et Mahamat Tahir, le SAVD a remis les réparations prononcées par la chambre d'appel aux parties civiles, soit 9 victimes directes des crimes (dont 5 victimes de violences sexuelles) et aux 32 familles affectées par l'attaque des villages de Lemouna et Koundjili le 21 mai 2019.

L'ensemble des réparations financières accordées, individuelles et collectives, remises le 31 août 2024, s'élèvent à un montant de dix-huit million huit cent cinquante-cinq mille francs CFA (18 855 000 XAF). Les victimes des violences sexuelles, en plus des réparations financières, bénéficient au titre des réparations du dispositif du Projet Nengo. Pour la première fois dans l'histoire de la République centrafricaine, une mesure de réparation ordonnée par une juridiction a été mise en œuvre au bénéfice direct des victimes parties civiles.

Dans son arrêt, la Chambre d'appel a indiqué son attachement à la réalisation effective et rapide de mesures de réparations. Le SAVD a ainsi accompli la tâche qui lui était dévolue, 10 mois après la décision de la Cour »¹⁹⁰.

¹⁸⁹ CPS, affaire le Procureur c. ISSA SALLET Adoum alias BOZIZE, YAOUBA Ousmane et MAHAMAT Tahir, Chambre d'appel, Arrêt no 13 relatif à l'appel interjeté contre le jugement no 001-2023 du 16 juin 2023 de la Première Section d'Assises, 23 octobre 2023, disponible sur <https://www.legal-tools.org/doc/aq1c74/>.

¹⁹⁰ CPS, communiqué de presse, 16 septembre 2024, disponible sur <https://cpsrca.cf/documents/le-service-d-aide-aux-victimes-et-la-defense-savd-de-la-cour-penale-speciale-cps-a-acheve-l-execution-de-l-arret-sur-les-reparations-rendu-le-23-octobre-2023-par-la-chambre-d-appel-dans-l-affaire-dite-de-paoua-.pdf>. Voir aussi, RFI, « Centrafrique: les réparations financières pour les crimes contre l'humanité de 2019 ont été remises aux victimes », 18 septembre 2024, disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240918-centrafrique-les-r%C3%A9parations-financi%C3%A8res-pour-les-crimes-contre-l-humanit%C3%A9-de-2019-ont-%C3%A9t%C3%A9-remises-aux-victimes> ; La voix d'Amérique, « En Centrafrique, les victimes du massacre de Paoua indemnisées cinq ans après », 17 septembre 2024, disponible sur <https://www.voaafrique.com/a/en-centrafrique-les-victimes-du-massacre-de-paoua-indemnis%C3%A9es-cinq-ans-apr%C3%A8s/7787493.html>.

124. Ce premier jugement rendu par la CPS a suscité les commentaires positifs des observateurs internationaux¹⁹¹ et notamment du Procureur de la CPI¹⁹², du Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁹³ et du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique¹⁹⁴.

125. Bien qu'encore naissante, la jurisprudence de la CPS se développe et apporte sa contribution au droit international, comme en témoigne son usage par les Chambres de la CPI, en particulier sur la question des réparations aux victimes¹⁹⁵, faisant de la CPS « une pierre à l'édifice de la justice pénale internationale »¹⁹⁶.

¹⁹¹ Voir par exemple, MINUSCA, « La Cour pénale spéciale rend son premier jugement définitif », 21 juillet 2023, disponible sur <https://minusca.unmissions.org/la-cour-p%C3%A9nale-sp%C3%A9ciale-rend-son-premier-jugement-d%C3%A9finitif>.

¹⁹² Dans la déclaration du Procureur de la CPI concernant la clôture de la phase d'enquête dans la situation RCA II, le Procureur expliquait ainsi : « Je me félicite de la coopération dynamique que nous entretenons avec la Cour pénale spéciale et du premier verdict qu'elle a rendu le 31 octobre 2022 contre trois individus accusés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. La mise en œuvre effective du principe de complémentarité en République centrafricaine, tel qu'il a été envisagé dans le Statut de Rome, s'offre aux yeux du monde entier ». cf. CPI, « Le Procureur de la Cour pénale internationale, Karim A.A. Khan KC, annonce la clôture de la phase d'enquête dans la situation en République centrafricaine », 16 décembre 2022, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cour-penale-internationale-karim-aa-khan-kc-annonce-la-cloture-de-la-0>.

¹⁹³ Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2709 (2023), 15 novembre 2023, S/RES/2709 (2023), préambule, disponible sur <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n23/356/83/pdf/n2335683.pdf> : « Soulignant qu'il est impératif de mettre fin de toute urgence à l'impunité en République centrafricaine, prenant note des travaux qu'accomplit la Cour pénale spéciale, se félicitant du premier verdict définitif rendu par la chambre d'appel de la Cour pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre et demandant aux autorités centrafricaines d'ouvrir sans tarder des enquêtes et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et d'atteintes aux droits de l'homme et de violations de ces droits » (nous soulignons).

¹⁹⁴ « The verdict, which is subject to appeal, comes on the heels of other successes for the SCC and Central African authorities, including the arrest of two former Central African Armed Forces members and one ex-Séléka militia general on charges of crimes against humanity. The achievements of the hybrid court model should signal that atrocities will not be tolerated ». cf. U.S. Department of State, « First Trial Judgment by the Special Criminal Court in the Central African Republic (CAR) », 8 novembre 2022, disponible sur <https://www.state.gov/first-trial-judgment-by-the-special-criminal-court-in-the-central-african-republic-car/>.

¹⁹⁵ CPI, Le Procureur c. Dominic Ongwen, Chambre de première instance IX, « Reparation Order », 28 février 2024, ICC-02/04-01/15-2074 par. 579 ; CPI, le Procureur c. Bosco Ntaganda, Chambre de première instance II, « Second Decision on the Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan for Réparations », 27 février 2024, ICC-01/04-02/06-2894-Red, par. 42.

¹⁹⁶ Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, Iryna Grebenyuk, « La Cour pénale spéciale centrafricaine : une illustration de « complémentarité élargie » ? », 2018, disponible sur <https://shs.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2018-1-page-1?lang=fr#re22no22>.

126. Les efforts entrepris par la CPS dans le domaine de la lutte contre l'impunité sont reconnus par le Secrétaire général des Nations Unies¹⁹⁷, les membres du Conseil de sécurité¹⁹⁸, la société civile¹⁹⁹ et l'ambassadrice itinérante des États-Unis d'Amérique pour la justice pénale internationale Beth Van Schaack²⁰⁰. Le renouvellement du mandat de la CPS le 9 janvier 2023

¹⁹⁷ « 46. Le 5 décembre, la Cour pénale spéciale a ouvert le procès de sa deuxième affaire concernant 10 personnes accusées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis à Ndélé en 2020, lors d'affrontements entre deux factions du Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique. Les audiences, ajournées le 8 décembre, ont repris le 16 janvier. [...] »

78. Je me félicite de la reprise des audiences pénales par le tribunal militaire et de l'ouverture par la Cour pénale spéciale du procès de sa deuxième affaire, qui témoignent d'un progrès dans la lutte contre l'impunité, qui est une priorité pour mettre fin au cycle de la violence et promouvoir la réconciliation. Les trois audiences criminelles tenues en une seule année par la Cour d'appel de Bangui sont sans précédent et témoignent du renforcement du système de justice pénale dans cette juridiction. Je salue également le procès de l'affaire concernant les deux Casques bleus marocains tués lors d'une attaque contre le village de Zémio le 3 janvier 2017. La condamnation d'un individu dans cette affaire est un pas important vers l'obligation de rendre des comptes pour les crimes commis contre les soldats de la paix ».

cf. Conseil de sécurité des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général, 15 février 2024, S/2024/170, par. 46 et 78, disponible sur https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/s_2024_170_french_1.pdf.

¹⁹⁸ « Les efforts de la Cour pénale spéciale concernant les crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et en particulier la réouverture des audiences sur les violences intercommunautaires de Ndélé, sont à saluer ». cf. Conseil de sécurité, 9673^e séance, 27 juin 2024, S/PV. 9673, p.5, disponible sur <https://documents.un.org/doc/undoc/pro/n24/186/44/pdf/n2418644.pdf>.

Voir aussi, Conseil de sécurité, 9265^e séance, 21 février 2023, S/PV.9265, pp. 6, 7, 11, 14, 19 et 21, disponible sur https://digitallibrary.un.org/record/4004241/files/S_PV.9265-FR.pdf.

¹⁹⁹ Le Monde, « En Centrafrique, la Cour pénale spéciale passe à la vitesse supérieure », 26 mai 2020, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/05/26/en-centrafrique-la-cour-penale-speciale-passe-a-la-vitesse-superieure_6040801_3212.html ; Human Rights Watch, « Des arrestations clés en République centrafricaine », 11 septembre 2024, disponible sur <https://www.hrw.org/news/2024/09/11/key-arrests-central-african-republic> ; Amnesty International, « RCA : L'ex-président François Bozizé doit répondre de crimes contre l'humanité devant la justice », 30 avril 2024, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/04/rca-lex-president-francois-bozize-doit-repondre-de-crimes-contre-lhumanite-devant-la-justice/> ; Human Rights Watch, « République centrafricaine : Une étape vers la fin de l'impunité pour les auteurs de crimes graves », 2 juillet 2024, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2024/07/02/republique-centrafricaine-une-etape-vers-la-fin-de-limpunite-pour-les-auteurs-de>.

²⁰⁰ « I commend the work of Central African Republic's Special Criminal Court, & and their national and international jurists, in fighting for justice for all Central Africans. Recent arrest & the announcement of charges against former President Bozizé show there is not expiration date on justice & accountability », disponible sur https://www.linkedin.com/posts/beth-van-schaack_key-arrests-in-central-african-republic-activity-7240486094474022913-BOKH et https://x.com/StateDept_GCJ/status/1834719598442152019.

L'Ambassadrice américaine pour une justice globale a prêté au Procureur de la CPI les propos suivants : « I do not need to advance any additional indictments in CAR because the Special Criminal Court is working and working well ». cf. Asymmetrical Haircuts, épisode 73, 27 janvier 2023, à 00:34:04, disponible sur <https://www.asymmetricalhaircuts.com/episodes/episode-73-what-about-u-s-with-beth-van-schaack/>.

a également été salué par le Secrétaire général des Nations Unies²⁰¹ et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la République centrafricaine²⁰².

127. Le modèle de la CPS semble inspirer d'autres pays comme la République Démocratique du Congo. Le 14 octobre 2024, le Procureur de la CPI a salué « la décision prise par les autorités congolaises de mettre en place un comité de pilotage pour travailler à l'établissement d'une cour pénale spéciale pour la RDC »²⁰³.

128. Le Bureau du Procureur de la CPI a pris acte de ce changement de circonstances en RCA et en a tiré toutes les conséquences, notamment lorsqu'il a annoncé le 16 décembre 2022 la clôture de la phase d'enquête dans le dossier RCA II à la CPI. Réitérant son soutien à la CPS, le Procureur déclarait notamment : « Je me félicite de la coopération dynamique que nous entretenons avec la cour pénale spéciale et du premier verdict qu'elle a rendu le 31 octobre 2022 contre trois individus accusés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. La mise en œuvre effective du principe de complémentarité en République centrafricaine, tel qu'il a été envisagé dans le Statut de Rome, s'offre aux yeux du monde entier »²⁰⁴. Le Procureur de la CPI précisait également : « Lors de discussions entre mon Bureau et les autorités centrafricaines, nous avons évoqué notre vision commune consistant à passer le relais aux

²⁰¹ « Je me félicite du renouvellement du mandat de la Cour pénale spéciale et de la tenue de la deuxième session criminelle de la Cour d'appel de Bangui, qui témoignent d'un progrès dans la lutte contre l'impunité. Il est indispensable de faire fond sur ces réalisations louables et d'améliorer le fonctionnement des cours en dehors de Bangui afin de garantir l'égalité d'accès à la justice pour tous ».

cf. Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, 16 février 2023, S/2023/108, par. 88, disponible sur https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/rapport_du_sg_des_nations_unies_sur_la_rca_-_fevrier_2023.pdf.

²⁰² « Je me félicite du renouvellement du mandat de la Cour pénale spéciale à la suite des consultations entre S. E. le Président Touadera et moi-même. La MINUSCA a apporté un appui précieux à la Cour pénale spéciale. J'appelle les États Membres et les partenaires à contribuer au budget de la Cour, qui a désormais atteint un niveau de maturité qui lui permet de traiter davantage d'affaires et de rendre justice aux victimes du conflit. »

cf. Conseil de sécurité, 9265^e séance, 21 février 2023, S/PV.9265, p. 4, disponible sur https://digitallibrary.un.org/record/4004241/files/S_PV.9265-FR.pdf.

²⁰³ CPI, déclaration, « Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Karim A.A. Khan KC relative à la réactivation des enquêtes dans la situation en République Démocratique du Congo », 14 octobre 2024, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cour-penale-internationale-karim-aa-khan-kc-relative-la>.

²⁰⁴ CPI, déclaration, « Le Procureur de la Cour pénale internationale, Karim A.A. Khan KC, annonce la clôture de la phase d'enquête dans la situation en République centrafricaine », 16 décembre 2022, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cour-penale-internationale-karim-aa-khan-kc-annonce-la-cloture-de-la-0>. Nous soulignons.

juridictions nationales pour que les auteurs des crimes en cause rendent des comptes. Mon Bureau continuera de leur apporter un appui solide »²⁰⁵.

129. En novembre 2023, dans ses remarques à l'issue de la conclusion du mémorandum d'accord avec le Gouvernement centrafricain, le Procureur adjoint de la CPI Niang a rappelé que : « Depuis sa prise de fonctions, le Procureur de la CPI a dit clairement que le drapeau qui trône derrière un juge est sans importance et que ce qui importe vraiment est de voir une juridiction, quelle qu'elle soit, apporter de l'espoir aux victimes. Nous sommes déterminés à travailler en étroite collaboration avec le système judiciaire national de la RCA, en particulier la CPS, en partageant au besoin des informations ainsi que notre expertise pour soutenir les enquêtes et les poursuites engagées dans le pays. La signature de ce mémorandum d'accord reflète l'engagement du Bureau à soutenir, dans la mesure du possible, les initiatives nationales en RCA afin de traduire en justice les auteurs de crimes internationaux par le biais d'actions concrètes, y compris le partage d'informations et d'expertise »²⁰⁶.

130. Le rapport annuel portant sur l'année 2023 du Bureau du Procureur de la CPI est également clair sur la volonté de la CPI de « passer le relais » aux juridictions nationales centrafricaines : « Cette nouvelle phase d'engagement et de coopération entre le Bureau et la RCA est un exemple clair de complémentarité dynamique dans la pratique. Les échanges entre le Bureau et les autorités de la RCA ont abouti à une vision commune du transfert des responsabilités du niveau international au niveau national »²⁰⁷. Le Bureau du Procureur de la CPI reconnaissait d'ailleurs qu'« [e]n République centrafricaine, le monde est témoin de la mise en œuvre effective de la complémentarité telle qu'envisagée dans le Statut de Rome »²⁰⁸.

²⁰⁵ CPI, déclaration, « Le Procureur de la Cour pénale internationale, Karim A.A. Khan KC, annonce la clôture de la phase d'enquête dans la situation en République centrafricaine », 16 décembre 2022, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cour-penale-internationale-karim-aa-khan-kc-annonce-la-cloture-de-la-0>.

²⁰⁶ CPI, déclaration, « Le Procureur adjoint de la Cour pénale internationale, Mame Mandiaye Niang, conclut sa visite en République centrafricaine à l'occasion de la signature de deux mémorandums d'accord visant à approfondir la coopération et la complémentarité avec le système », 24 novembre 2023, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-adjoint-de-la-cour-penale-internationale-mame-mandiaye-niang-conclut-sa-visite-0>. Nous soulignons.

²⁰⁷ CPI, Rapport annuel du Bureau du Procureur 2023, 6 décembre 2023, p. 78, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-03/2023-otp-annual-report-fra.pdf>.

²⁰⁸ CPI, Rapport annuel du Bureau du Procureur 2023, 6 décembre 2023, p. 78, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-03/2023-otp-annual-report-fra.pdf>.

131. Le 24 avril 2024, à l'occasion de la cérémonie de lancement de la politique générale relative à la complémentarité et à la coopération du Bureau du Procureur de la CPI organisé à Bangui, le Procureur adjoint de la CPI, Mame Mandiaye Niang, a salué le rôle croissant joué par les autorités nationales dans la lutte contre les crimes internationaux, en citant la RCA en exemple. Selon le communiqué de presse publié par la CPI, « [l]e Procureur adjoint a souligné qu'une approche fondée sur le partenariat permettait de mieux rendre justice aux victimes, notamment grâce au travail de la CPS et des tribunaux nationaux ordinaires de RCA, qui enquêtent et engagent des poursuites à l'égard de crimes internationaux commis dans le pays »²⁰⁹.

132. Ainsi, l'approche du Bureau du Procureur de la CPI en République Centrafricaine est désormais principalement axée sur la coopération et l'assistance aux juridictions nationales, en adéquation avec le principe de complémentarité, tel qu'explicité dans sa Politique Générale relative à la complémentarité et à la coopération : « Les principes fondamentaux de coopération et de complémentarité au cœur du Statut de Rome sont intimement liés et interdépendants. En renforçant notre capacité à coopérer avec les autorités nationales dans la lutte contre les principaux crimes internationaux et à fournir un soutien tangible aux procédures nationales, nous pouvons donner les moyens aux instances nationales de s'acquitter de leurs responsabilités premières et réduire ainsi la nécessité pour le Bureau d'intervenir »²¹⁰.

2) La République Centrafricaine a la volonté de poursuivre et enquêter

133. Tous les éléments présentés dans la partie portant sur les actes d'enquête concrets et progressifs (IV. B. 2) démontrent la volonté de la République Centrafricaine d'enquêter et de poursuivre l'inculpé Edmond BEINA et qu'il ne s'agit en aucun cas d'une manœuvre visant à le soustraire à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la Compétence de la CPI au sens de l'article 17(2)(a) du Statut de Rome. Bien au contraire, il s'agit plutôt d'une volonté de le présenter à la CPS, juridiction compétente pour les crimes prévus dans le Statut de Rome et

²⁰⁹ CPI, communiqué de presse, « Le Bureau du Procureur de la CPI lance sa politique générale relative à la complémentarité et à la coopération », 25 avril 2024, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-bureau-du-procureur-de-la-cpi-lance-sa-politique-generale-relative-la-complementarite-et-la>.

²¹⁰ CPI, Bureau du Procureur, « Politique Générale relative à la complémentarité et à la coopération », avril 2024, p. 63, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-04/2024-comp-policy-fra.pdf>.

transposés en droit interne Centrafricain, conformément aux obligations internationales de la République Centrafricaine.

134. La procédure en cours devant la CPS n'a subi aucun retard injustifié qui serait de nature à faire douter de la volonté de la République Centrafricaine de présenter Edmond BEINA devant la justice au sens de l'article 17(2)(b) du Statut de Rome. En effet, l'enquête préliminaire comme l'instruction du dossier Guen se sont déroulées conformément au droit applicable devant la CPS et aux obligations internationales de la République Centrafricaine²¹¹.

135. Les ordonnances de prolongation de la durée de l'instruction ont été motivées par les juges d'instruction et communiquées au Président de la Chambre d'accusation conformément aux dispositions de l'article 106 du Règlement de procédure et de preuve de la CPS²¹². En dépit de la pandémie de la COVID 19 et des défis logistiques auxquels fait face la CPS, l'instruction a été conduite avec diligence comme le relevait le Président de la Chambre d'accusation dans son courrier en date du 2 septembre 2024 : « le Président de la Chambre d'Accusation Spéciale avait décidé que vos actes devaient se poursuivre. Ce constat reste d'actualité vu les actes que vous avez posés avec diligence depuis et ceux restant à accomplir »²¹³.

136. Enfin, les enquêtes ont été menées de manière indépendante et impartiale par le Procureur Spécial, le Cabinet d'instruction et l'USPJ, sous le contrôle de la Chambre d'accusation spéciale, d'une manière qui n'est pas incompatible avec l'intention de traduire en justice Edmond BEINA au sens de l'article 17(2)(c) du Statut de Rome. La CPS est une juridiction hybride, composée de magistrats nationaux et internationaux. Cette composition mixte se reflète dans tous les organes de la Cour et notamment dans ceux qui ont été amenés à mener l'enquête et l'instruction dans le dossier Guen.

²¹¹ L'article 3 alinéa 4 de la loi organique dispose que « [l]a Cour Pénale Spéciale peut se référer aux normes substantives et aux règles de procédure établies au niveau international, lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit centrafricain ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales ».

²¹² cf. supra partie IV. B. 2. a).

²¹³ **Annexe 25** (DII275).

3) La République Centrafricaine a la capacité de poursuivre et enquêter

137. La République Centrafricaine est capable de se saisir de l'inculpé, de réunir des éléments de preuve et les témoignages nécessaires et de mener à bien la procédure, au sens de l'article 17(3) du Statut de Rome.

138. Edmond BEINA a été arrêté par les autorités centrafricaines grâce à l'appui de la CPI et se trouve désormais placé sous mandat de dépôt²¹⁴, à disposition du Cabinet d'instruction N°3 de la CPS.

139. Comme indiqué *supra* (IV. B. 2), le Cabinet d'instruction N°3 a conduit de nombreux actes d'enquête et notamment des auditions de témoins. Des éléments de preuves ont également été obtenus grâce à la coopération du Bureau du Procureur de la CPI et d'autres entités.

140. Les co-inculpés sont représentés par des avocats inscrits au Corps spécial des Avocats de la CPS et ont la possibilité de faire des demandes d'actes auprès du Cabinet d'instruction²¹⁵, droit dont ils ont d'ailleurs usé avec succès dans le dossier Guen²¹⁶.

141. La sécurité des témoins est une préoccupation majeure de la CPS dont le Règlement de procédure et de preuve a prévu la création d'une Unité de soutien et de protection des victimes et des témoins²¹⁷ (ci-après « USPVT »). En l'espèce, l'USPVT a préparé un plan de protection des témoins dès le stade de l'enquête préliminaire²¹⁸. Une psychologue est également à la disposition de la Cour si un témoin ou une victime en requiert l'assistance.

142. Si la République Centrafricaine connaît un certain nombre de difficultés, notamment logistiques et sécuritaires, il est à noter qu'elle dispose de mécanismes et de partenaires afin de surmonter ces défis. Dans le cadre du dossier Guen, la CPS a pu compter sur la coopération et l'appui de la CPI, du Programme des Nations Unies pour le Développement, de la MINUSCA

²¹⁴ **Annexe 31** (C5.5).

²¹⁵ Règlement de procédure et de preuve de la CPS, article 86.

²¹⁶ **Annexe 130** (DII124), **annexe 132** (DII274).

²¹⁷ Règlement de procédure et de preuve de la CPS, article 46.

²¹⁸ **Annexe 221** (DI25).

et d'autres partenaires. Les préoccupations sécuritaires n'ont pas préjudicié la collecte de preuves et le bon déroulement de l'instruction.

4) Le dessaisissement de la CPS au profit de la CPI porterait atteinte au principe de bonne administration de la justice

143. L'enquête menée par la CPS dans le dossier Guen arrivera très prochainement au stade de la clôture de l'instruction, après quatre ans de procédure. Il serait contraire à une bonne administration de la justice de mettre fin à cette procédure alors qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un renvoi devant la Chambre d'assises en 2024.

144. La CPS est la juridiction la mieux indiquée pour tenir ce procès pour les raisons suivantes.

a) L'économie des moyens judiciaires

145. Edmond BEINA n'est pas le seul inculpé dans le cadre du dossier Guen : Mathurin KOMBO, François BOYBANDA alias BALERE, Philémon KAHENA et Dieudonné GOMITOUA sont également inculpés. Il est important que tous les co-accusés puissent être jugés en même temps, afin que les juges puissent avoir une vision complète des faits.

146. Le bon sens et la notion d'économie judiciaire commandent qu'un seul procès ait lieu pour les cinq co-accusés au lieu de deux procès se partageant un inculpé à la CPI et quatre inculpés à la CPS.

147. Enfin, il est indéniable qu'un procès devant la CPS serait plus rapide et moins coûteux, en particulier au regard des frais de transport des témoins et des frais d'interprétation par exemple. Tous les magistrats de la CPS sont francophones, certains parlant aussi le Sango, et ont une connaissance approfondie du contexte centrafricain.

b) Le principe de sécurité juridique

148. A la connaissance de la République Centrafricaine, la CPI n'a pas émis de mandats d'arrêt contre Mathurin KOMBO, François BOYBANDA alias BALERE, Philémon KAHENA

et Dieudonné GOMITOUA, ni contre d'autres suspects ayant fait l'objet de mandats d'arrêts dans le dossier Guen conduit par la CPS. La CPI ne pourrait donc juger qu'Edmond BEINA, laissant le soin à la CPS de juger les autres co-inculpés. Si cette situation venait à survenir, le jugement éventuel rendu par la CPI constituerait un fait nouveau susceptible d'entraîner une demande de révision de l'éventuel jugement rendu par la CPS²¹⁹.

c) Les droits des victimes

149. Il convient de prendre en compte l'impact sur les témoins et les victimes qui témoignent dans les procédures judiciaires. Tenir un seul procès devant la CPS permettrait de réduire le risque de réactivation du traumatisme des victimes en limitant le nombre d'auditions. Le fait qu'elles n'aient pas à entreprendre un voyage international pour venir témoigner permettrait également de réduire les risques de stigmatisation et d'identification des victimes dans leurs communautés respectives.

150. La CPS dispose d'une Unité de soutien et de protection des victimes et des témoins ainsi que d'une psychologue à la disposition des témoins.

d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

151. Comme indiqué précédemment, l'instruction du dossier Guen devant la CPS est très avancée. Avant toute remise éventuelle à la CPI, la procédure de remise devra suivre son cours selon les dispositions des articles 348 et suivants du code de procédure pénale centrafricain. Ensuite, la Chambre préliminaire II devra mettre en état le dossier en vue de l'organisation de l'audience de confirmation des charges.

²¹⁹ L'article 141 A) du Règlement de procédure et de preuve de la CPS dispose que « [l]a révision d'un jugement ou d'un arrêt définitif peut être demandée par la personne condamnée ou, en cas d'incapacité, par son avocat. Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, par son conjoint, ses enfants, ses parents, ou toute personne expressément mandatée à cette fin ». L'article 142 a) dispose que la révision d'un jugement ou d'un arrêt définitif peut être demandée « [l]orsque après une condamnation, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la Cour au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité ».

152. Deux autres affaires relatives à la situation RCA II sont actuellement pendantes devant la CPI : l'affaire contre Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona dont le procès qui s'est ouvert le 16 février 2021 est toujours en cours, et l'affaire contre Mahamat Saïd Abdel Kani dont le procès qui s'est ouvert le 26 septembre 2022 est également toujours en cours²²⁰. Le Bureau du Procureur de la CPI a notifié le 16 octobre 2023 l'abandon des charges contre Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka²²¹.

153. En ce qui concerne le dossier Guen, il semble que la procédure conduite devant la CPS ait plus de chances d'aboutir rapidement que celle conduite par la CPI. En effet, devant la CPS, la durée des débats devant la Chambre d'assises est encadrée par l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve de sorte qu'elle ne peut excéder six mois à compter de l'ouverture des débats²²².

e) La proximité de la CPS

154. La CPS siège à Bangui et a la faculté de transférer son siège en tout autre lieu du territoire de la République Centrafricaine²²³. Elle se trouve donc au plus proche des lieux des crimes et des populations affectées par ces derniers. La population centrafricaine est ainsi en mesure de venir assister aux audiences ou d'écouter la transmission des audiences publiques à la radio nationale et aux radios locales. La CPS dispose également d'une Unité de sensibilisation à même d'informer la population sur les activités de la CPS.

155. La République Centrafricaine est convaincue qu'un processus judiciaire se déroulant sur son territoire aura un impact significatif sur la reconstruction du pays, la lutte contre l'impunité et l'imposition d'une paix durable.

²²⁰ Site de la CPI, <https://www.icc-cpi.int/fr/carii>.

²²¹ CPI, le Procureur c. Maxime Jeoffroy Eli Molom Gawaka, Bureau du Procureur, « Notification par l'Accusation du retrait des charges portées contre Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka », 16 octobre 2023, ICC-01/14-01/22-275-tFRA.

²²² L'article 127 du Règlement de procédure et de preuve dispose que « [s]auf circonstances exceptionnelles dûment motivées au regard e la gravité des faits reprochés à l'accusé, de la complexité des audiences nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense, la durée des débats devant la Sections d'assises ne peut excéder un délai de six (06) mois à compter de l'ouverture de ces débats ».

²²³ Loi organique, article 2.

V. Conclusion

156. La République Centrafricaine considère que l'affaire contre Edmond BEINA est irrecevable devant la CPI en application de l'article 17 du Statut de Rome. Cette affaire est actuellement traitée par une juridiction hybride compétente qui a posé des actes d'enquête concrets et progressifs démontrant la volonté et la capacité de la République Centrafricaine à mener cette procédure à terme et en accord avec le principe d'une bonne administration de la justice.

157. Pour les raisons ci-dessus évoquées, la République Centrafricaine, en application de l'article 95 du Statut de Rome, exerce son droit à surseoir à l'exécution du mandat d'arrêt émis contre Edmond BEINA dans l'attente d'une décision de la Chambre préliminaire II.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II :

Vu le préambule du Statut de Rome

Vu les articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome ;

Vu la Règle 58 du Règlement de procédure et de preuve ;

- **Déclarer la présente requête recevable ;**
- **Déclarer irrecevable l'affaire contre Edmond BEINA devant la CPI ;**

En conséquence :

- **Annuler le mandat d'arrêt émis par la CPI contre Edmond BEINA.**



Fait à Bangui le 14 novembre 2024

Dr Arnaud DJOUBAYE ABAZENE

Le Ministre d'État de la Justice, de la Promotion des Droits Humains,
de la Bonne Gouvernance, Garde des Sceaux

LISTE DES ANNEXES

N°	Cote	Document	Date
1	DI31	Message porté du Procureur Spécial adressé au Directeur de l'Unité spéciale de la police judiciaire	21 mai 2019
2	DI26	Courrier du Procureur Spécial adressé à Madame le Procureur de la Cour pénale internationale	29 octobre 2019
3	DI33	Courrier du Bureau du Procureur de la CPI adressé au Parquet spécial	6 novembre 2019
4	DI27	Demande de suspension du délai d'une enquête	15 novembre 2019
5	DI28	Ordonnance relative à la requête du Procureur Spécial de la Cour Pénale Spéciale en suspension du délai d'enquête préliminaire	12 décembre 2019
6	DII1	Réquisitoire introductif	20 janvier 2020
7	DII3	Ordonnance portant désignation d'un Cabinet d'instruction	6 février 2020
8	DII243	PV de notification du mandat d'arrêt au nommé Beina Edmond	16 juin 2024
9	DII252	Courrier des juges d'instruction du Cabinet N°3 adressé au Bureau du Procureur de la CPI	18 juin 2024
10	DII260	PV de synthèse – exécution du mandat d'arrêt décerné contre Edmond BEINA	16 juin 2024
11	DII250	PV d'interrogatoire de première comparution	17 juin 2024
12	C5.6	Ordonnance de placement en détention provisoire d'Edmond BEINA	19 juin 2024
13	DII253	Courrier des juges d'instruction du Cabinet N°3 adressé au Procureur Général près la Cour d'appel de Bangui	20 juin 2024
14	DII254	Courrier des juges d'instruction du Cabinet N°3 adressé à la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies en République Centrafricaine	20 juin 2024
15	C5.1	Mandat d'arrêt contre le dénommé BEINA	3 mai 2022
16	C5.2	Mandat d'arrêt rectificatif contre le dénommé Edmond BEINA	15 juin 2023
17	DII42	PV d'interrogatoire de première comparution de Mathurin KOMBO	21 novembre 2022
18	DII37	Ordonnance rendue en application de l'article 106 D) du RPP devant la CPS	5 août 2022
19	DII33	Ordonnance rendue en application de l'article 106 du RPP devant la CPS	5 janvier 2022

20	DII43	Arrêt N°027 de la Chambre d'accusation spéciale	29 novembre 2022
21	DII107	Ordonnance rendue en application de l'article 106 D) du RPP devant la CPS	12 mai 2023
22	DII167	Ordonnance rendue en application de l'article 106 D) du RPP devant la CPS	12 février 2024
23	DII170	Courrier du Président de la Chambre d'accusation spéciale de la Cour Pénale Spéciale adressé aux juges du Cabinet d'instruction N°3	14 février 2024
24	DII272	Ordonnance rendue en application de l'article 106 D) du RPP devant la CPS	16 août 2024
25	DII275	Courrier du Président de la Chambre d'accusation spéciale de la Cour Pénale Spéciale adressé aux juges du Cabinet d'instruction N°3	2 septembre 2024
26	DII162	PV d'investigations – contact physique et entretien avec le suspect BEINA	12 janvier 2024
27	DII206	PV d'investigations – Recherches de renseignements sur la localisation de Edmond BEINA, [EXPURGÉ]	4 mai 2024
28	DII198	PV d'investigations – Obtention de la photo du nommé BEINA Edmond	16 mai 2024
29	C5.3	Ordonnance aux fins d'incarcération d'Edmond BEINA	17 juin 2024
30	C5.4	PV de débat contradictoire	19 juin 2024
31	C5.5	Mandat de dépôt pris à l'encontre d'Edmond BEINA	19 juin 2024
32	DII262	PV d'interrogatoire d'Edmond BEINA	26 juin 2024
33	DII268	PV d'interrogatoire d'Edmond BEINA	9 juillet 2024
34	DII278	PV de confrontation entre François BOYBANDA alias BALERE et Edmond BEINA	24 septembre 2024
35	DII279	PV de confrontation entre Dieudonné GOMITOUA et Edmond BEINA	24 septembre 2024
36	C1.1	Mandat d'arrêt contre Mathurin KOMBO	3 mai 2022
37	C1.2	PV de notification du mandat d'arrêt contre Mathurin KOMBO	19 novembre 2022
38	C1.5	Ordonnance de placement en détention provisoire de Mathurin KOMBO	28 novembre 2022
39	C1.11	Ordonnance de prolongation de détention provisoire de Mathurin KOMBO	17 novembre 2023
40	DII47	PV d'interrogatoire de Mathurin KOMBO	23 janvier 2023
41	DII197	PV d'interrogatoire de Mathurin KOMBO	24 mai 2024
42	DII199	PV d'interrogatoire de Mathurin KOMBO	21 mai 2024
43	DII88	Documents concernant Mathurin KOMBO transmis par le Bureau du Procureur de la CPI	

44	DII89	« Investigation report » concernant Mathurin KOMBO transmis par le Bureau du Procureur de la CPI	30 octobre 2018
45	DII90	Transcription de déposition de Mathurin KOMBO NAMA transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	4 juillet 2018
46	DII91	Transcription de déposition de Mathurin KOMBO NAMA transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	4 juillet 2018
47	DII92	Transcription de déposition de Mathurin KOMBO NAMA transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	5 juillet 2018
48	DII93	Transcription de déposition de Mathurin KOMBO NAMA transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	5 juillet 2018
49	DII94	Transcription de déposition de Mathurin KOMBO NAMA transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	5 juillet 2018
50	DII95	Transcription de déposition de Mathurin KOMBO NAMA transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	6 juillet 2018
51	DII96	Transcription de déposition de Mathurin KOMBO NAMA transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	6 juillet 2018
52	DII97	Transcription de déposition de Mathurin KOMBO NAMA transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	6 juillet 2018
53	DII98	Transcription de déposition de Mathurin KOMBO NAMA transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	6 juillet 2018
54	DII99	Transcription de déposition de Mathurin KOMBO NAMA transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	6 juillet 2018
55	DII100	Transcription de déposition de Mathurin KOMBO NAMA transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	7 juillet 2018
56	DII101	Transcription de déposition de Mathurin KOMBO NAMA transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	7 juillet 2018
57	DII102	Transcription de déposition de Mathurin KOMBO NAMA transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	7 juillet 2018
58	DII103	Transcription de déposition de Mathurin KOMBO NAMA transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	8 juillet 2018
59	DII104	Transcription de déposition de Mathurin KOMBO NAMA transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	8 juillet 2018

60	DII105	Transcription de déposition de Mathurin KOMBO NAMA transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	8 juillet 2018
61	C2.1	Mandat d'arrêt rectificatif contre François BOYANDA alias BALERE	15 juin 2023
62	DII110	PV d'interpellation du suspect François BOYBANDA	7 juillet 2023
63	DII114	PV d'interrogatoire de première comparution de François BOYBANDA alias BALERE	8 juillet 2023
64	C2.5	Ordonnance de placement en détention provisoire de François BOYBANDA alias BALERE	11 juillet 2023
65	C2.8	Ordonnance de prolongation de détention provisoire de François BOYBANDA alias BALERE	3 juillet 2024
66	DII116	PV d'interrogatoire de François BOYBANDA alias BALERE	13 juillet 2023
67	DII257	PV d'interrogatoire de François BOYBANDA alias BALERE	21 juin 2024
68	DII264	PV d'interrogatoire de François BOYBANDA alias BALERE	1 ^{er} juillet 2024
69	C3.1	Mandat d'arrêt contre Philémon KAHENA	3 mai 2022
70	DII111	PV d'interpellation du suspect Philémon KAHENA	7 juillet 2023
71	DII115	PV d'interrogatoire de première comparution de Philémon KAHENA	8 juillet 2023
72	C3.5	Ordonnance de placement en détention provisoire de Philémon KAHENA	11 juillet 2023
73	C3.8	Ordonnance de prolongation de détention provisoire de Philémon KAHENA	4 juillet 2024
74	DII117	PV d'interrogatoire de Philémon KAHENA	17 juillet 2023
75	DII255	PV d'interrogatoire de Philémon KAHENA	20 juin 2024
76	DII187	PV d'interpellation de Dieudonné GOMITOUA	8 mai 2024
77	DII188	PV de notification de la mesure de garde à vue de Dieudonné GOMITOUA	7 mai 2024
78	DII185	Ordre de prolongation de la garde à vue de Dieudonné GOMITOUA	10 mai 2024
79	DII176	Commission rogatoire	26 avril 2024
80	DII189	PV d'interrogatoire du suspect Dieudonné GOMITOUA	8 mai 2024
81	DII196	PV d'interrogatoire de première comparution de Dieudonné GOMITOUA	13 mai 2024
82	C4.1	Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire de Dieudonné GOMITOUA	13 mai 2024
83	DII201	PV d'interrogatoire de Dieudonné GOMITOUA	23 mai 2024
84	DII239	PV d'interrogatoire de Dieudonné GOMITOUA	7 juin 2024
85	DII5	Commission rogatoire internationale	15 octobre 2021

86	DII6	Courrier du Bureau du Procureur de la CPI adressé aux juges d'instruction du Cabinet N°3	27 octobre 2021
87	DII35	Arrêt N°006 de la Chambre d'accusation	20 avril 2022
88	DII35 ter	Courrier du Cabinet d'instruction N°3 adressé au Bureau du Procureur de la CPI	13 mai 2022
89	DII36	Courrier du Bureau du Procureur de la CPI adressé au Cabinet d'instruction N°3	29 juillet 2022
90	DII38	Courrier du Bureau du Procureur de la CPI adressé au Cabinet d'instruction N°3	22 juillet 2022
91	DII39	Courrier du Cabinet d'instruction N°3 adressé au Bureau du Procureur de la CPI	9 septembre 2022
92	DII48	Courrier du Cabinet d'instruction N°3 adressé au Bureau du Procureur de la CPI	26 janvier 2023
93	DII52	Courrier du Bureau du Procureur de la CPI adressé au Cabinet d'instruction N°3	23 février 2023
94	DII87	Courrier du Bureau du Procureur de la CPI adressé au Cabinet d'instruction N°3	29 mars 2023
95	DII127	Courrier du Cabinet d'instruction N°3 adressé au Bureau du Procureur de la CPI	16 novembre 2023
96	DII147	Courrier du Bureau du Procureur de la CPI adressé au Cabinet d'instruction N°3	15 décembre 2023
97	DII150	Courrier du Cabinet d'instruction N°3 adressé au Bureau du Procureur de la CPI	18 décembre 2023
98	DII169	Courrier du Cabinet d'instruction N°3 adressé au Bureau du Procureur de la CPI	15 février 2024
99	DII178	Courrier du Bureau du Procureur de la CPI adressé au Cabinet d'instruction N°3	6 mars 2024
100	DII83	Courrier du Bureau du Procureur de la CPI adressé au Cabinet d'instruction N°3	28 février 2023
101	DII269	Courrier du Cabinet d'instruction N°3 adressé au Bureau du Procureur de la CPI	9 juillet 2024
102	DII4	Commission rogatoire	30 juin 2021
103	DII86 bis	Commission rogatoire	17 mars 2023
104	DII86	« Record of witness interview » transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	5 septembre 2019
105	DII120	PV d'exploitation de la vidéo CAR-OTP-2018-0754	28 août 2023
106	DII119	Commission rogatoire	27 juillet 2023
107	DII165	Commission rogatoire	16 novembre 2023
108	DII32	Rapport de la mission d'enquête judiciaire	5 janvier 2022
109	DII31	PV de synthèse	5 juillet 2021
110	DII7	PV de police technique et scientifique	10 janvier 2021
111	DII8	Croquis d'état des lieux	
112	DII9	Plan de situation des villages Guen, Gadzi et Djomo	
113	DII10	Planche photographique	
114	DII25	Identification des suspects	
115	DII155	PV d'audition de témoin	27 décembre 2023

116	DII155 bis	Rapport de fin de mission à Boali et Bossembele	26 décembre 2023
117	DII202	Rapport de fin de mission à Berberati	29 mai 2024
118	DII160	PV d'investigations	26 décembre 2023
119	DII161	PV d'investigations – prises des photographies des suspects dénommés au camp Deroux	11 janvier 2024
120	DII163	PV d'investigations – Recherches de renseignements sur la localisation de [EXPURGÉ]	11 janvier 2024
121	DII205	PV d'investigations	16 avril 2024
122	DII159	PV de synthèse	30 janvier 2024
123	DII204	PV de synthèse	17 mai 2024
124	DII136	Réquisition à personne qualifiée	8 décembre 2023
125	DII39 bis	Demande d'assistance judiciaire adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	19 octobre 2022
126	DII109	Correspondance de Human Rights Watch adressée au Cabinet d'instruction N°3	21 juin 2023
127	DII172	Courrier du Cabinet d'instruction N°3 adressé à la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies en République Centrafricaine	20 mars 2024
128	DII121	Demande d'actes de Philémon KAHENA	9 octobre 2023
129	DII122	Demande d'actes de François BOYBANDA	9 octobre 2023
130	DII124	Réponse du Cabinet d'instruction N°3 aux demandes d'actes de Philémon KAHENA et François BOYBANDA	24 octobre 2023
131	DII273	Demande d'actes de Mathurin KOMBO	27 août 2024
132	DII274	Réponse du Cabinet d'instruction N°3 à la demande d'acte de Mathurin KOMBO	29 août 2024
133	DI1	PV d'audition de témoin	19 juillet 2019
134	DI2	PV d'audition de témoin	24 juillet 2019
135	DI3	PV d'audition de témoin	13 octobre 2019
136	DI4	PV d'audition de témoin	13 octobre 2019
137	DI5	PV d'audition de témoin	14 octobre 2019
138	DI6	PV d'audition de témoin	15 octobre 2019
139	DI7	PV d'audition de témoin	16 octobre 2019
140	DI8	PV d'audition de témoin	19 octobre 2019
141	DI9	PV d'audition de témoin	17 octobre 2019
142	DI10	PV d'audition de témoin	20 octobre 2019
143	DI11	PV d'audition de témoin	21 octobre 2019
144	DI12	PV d'audition de témoin	21 octobre 2019
145	DI13	PV d'audition de témoin	23 octobre 2019
146	DI14	PV d'audition de témoin	23 octobre 2019
147	DI15	PV d'audition de témoin	23 octobre 2019
148	DI16	PV d'audition de témoin	26 octobre 2019
149	DI17	PV d'audition de témoin	27 octobre 2019
150	DI18	PV d'audition de témoin	25 octobre 2019
151	DI19	PV d'audition de témoin	29 octobre 2019

152	DI20	PV d'audition de témoin	27 octobre 2019
153	DI23	PV de saisie d'objet, de documents ou de pièces remis volontairement	3 août 2019
154	DI24	PV de saisie d'objet, de documents ou de pièces remis volontairement	17 octobre 2019
155	DI21	PV de synthèse	21 novembre 2019
156	DI32	Rapport technique du dossier portant sur les événements qui ont eu lieu à Guen et à Djomo en février et mars 2014	30 janvier 2020
157	DI30	Analyse des consultants des Nations-Unis	
158	DII11	PV d'audition de témoin	7 décembre 2021
159	DII12	PV d'audition de témoin	7 décembre 2021
160	DII13	PV d'audition de témoin	7 décembre 2021
161	DII14	PV d'audition de témoin	9 décembre 2021
162	DII16	PV d'audition de témoin	11 décembre 2021
163	DII17	PV d'audition de témoin	11 décembre 2021
164	DII18	PV d'audition de témoin	12 décembre 2021
165	DII19	PV d'audition de témoin	14 décembre 2021
166	DII21	PV d'audition de témoin	16 décembre 2021
167	DII22	PV d'audition de témoin	16 décembre 2021
168	DII23	PV d'audition de témoin	17 décembre 2021
169	DII24	PV d'audition de témoin	21 décembre 2021
170	DII106	PV d'audition de témoin	23 mai 2023
171	DII134	PV d'audition de témoin	5 décembre 2023
172	DII135	PV d'audition de témoin	6 décembre 2023
173	DII137	PV d'audition de témoin	12 décembre 2023
174	DII138	PV d'audition de témoin	13 décembre 2023
175	DII144	PV d'audition de témoin	14 décembre 2023
176	DII145	PV d'audition de témoin	15 décembre 2023
177	DII149	PV d'audition de témoin	18 décembre 2023
178	DII156	PV d'audition de témoin	26 janvier 2024
179	DII177	PV d'audition de témoin	
180	DII207	PV d'audition de témoin	18 avril 2024
181	DII208	PV d'audition de témoin	18 avril 2024
182	DII209	PV d'audition de témoin	19 avril 2024
183	DII210	PV d'audition de témoin	23 avril 2024
184	DII211	PV d'audition de témoin	27 avril 2024
185	DII212	PV d'audition de témoin	30 avril 2024
186	DII238	PV d'audition de témoin	5 juin 2024
187	DII241	PV d'audition de témoin	19 juin 2024
188	DII251	PV d'audition de témoin	17 juin 2024
189	DII153	PV de confrontation entre [EXPURGÉ] et Mathurin KOMBO	21 décembre 2023
190	DII68	Transcription de déposition de témoin transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	8 avril 2019
191	DII69	Transcription de déposition de témoin transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	8 avril 2019

192	DII70	Transcription de déposition de témoin transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	9 avril 2019
193	DII71	Transcription de déposition de témoin transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	9 avril 2019
194	DII72	Transcription de déposition de témoin transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	9 avril 2019
195	DII73	Transcription de déposition de témoin transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	9 avril 2019
196	DII74	Transcription de déposition de témoin transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	10 avril 2019
197	DII75	Transcription de déposition de témoin transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	10 avril 2019
198	DII76	Transcription de déposition de témoin transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	10 avril 2019
199	DII77	Transcription de déposition de témoin transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	10 avril 2019
200	DII78	Transcription de déposition de témoin transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	10 avril 2019
201	DII79	Transcription de déposition de témoin transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	11 avril 2019
202	DII80	Transcription de déposition de témoin transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	11 avril 2019
203	DII81	Transcription de déposition de témoin transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	11 avril 2019
204	DII82	Transcription de déposition de témoin transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	11 avril 2019
205	DII53	Déclaration de témoin transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	19 septembre 2018
206	DII130	Déclaration de témoin transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	1 ^{er} décembre 2015
207	DII133	Déclaration de témoin transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	19 septembre 2018
208	DII179	Déclaration de témoin transmise par le Bureau du Procureur de la CPI	28 novembre 2015
209	DII56	Ordre de sensibilisation des anti-balaka route nationale n°1 axe Bangui-Beloko	29 juillet 2015

210	DII57	Autorisation de participation au forum de Bangui	3 mai 2015
211	DII58	Organigramme du bureau de coordination	
212	DII59	Parti Centrafricain pour l'unité et le développement – Liste des ex antibalaka	
213	DII60	Parti Centrafricain pour l'unité et le développement - ex antibalaka	
214	DII61	Réseaux des anti balaka dans la ville de Bangui	
215	DII62	Liste des militaires	
216	DII63	Composition du bureau de la coordination nationale	
217	DII64	Liste des militaires	
218	DII65	Image de Kolongo Base 1A	
219	DII66	Titre de reconnaissance	
220	DII67	Ordre de mission	
221	DI25	Plan de protection pour les témoins du dossier Guen et rapport d'évaluation des menaces et risques pour les témoins coopérant avec la CPS dans l'affaire Guen en République Centrafricaine	
222	DII119 bis	Arrêt n°019 relatif à la poursuite de l'instruction dans le dossier « Guen »	30 août 2023
223	DII242	PV d'interpellation du suspect Beina Edmond	16 juin 2024
224	DII256	Compte rendu de la mission d'exécution du Mandat d'arrêt rectificatif N°Guen-00005-190521 / PQS Sommier CAB3N°003/21 du Cabinet d'Instruction N°3 du 15 juin 2024	18 juin 2024
225	DII112	Procédure de notification du mandat d'arrêt contre François BOYBANDA alias BALERE	6 juillet 2023
226	DII113	Procédure de notification du mandat d'arrêt contre Philémon KAHENA	7 juillet 2023
227	DII194	Rapport final de garde à vue de Dieudonné GOMITOUA	13 mai 2024
228	DII183	Courrier du Cabinet d'instruction N°3 adressé au Bureau du Procureur de la CPI	10 mai 2024
229	DII166	Ordonnance de prorogation de délai d'exécution de la commission rogatoire du 27 juillet 2023 complétée le 16 novembre 2023	1 ^{er} février 2024
230	DII265	PV d'investigations	1 ^{er} juillet 2024
231	DII49	Courrier du Cabinet d'instruction N°3 adressé à la Directrice adjointe de Human Rights Watch	2 février 2023
232	DII50	PV d'audition de témoin	16 février 2023